

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Mardi 23 juin 2009

8 L'audience est présidée par le juge Fulford

9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Vous pouvez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Monsieur Sachdeva, vous allez nous donner des informations supplémentaires
14 concernant la question que vous avez posée la semaine dernière.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Je vous
16 remercie. Bonjour à tous. Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
17 Juges.

18 D'emblée, Monsieur le Président, je voudrais préciser les choses et dire qu'en aucune
19 circonstance j'avais, de manière intentionnelle, souhaité embarrasser le témoin ou
20 mettre le témoin dans une situation inconfortable. Ce n'était vraiment pas mon
21 intention.

22 En fait, j'avais l'impression que pendant que le témoin avait peut-être quelques
23 difficultés à lire, peut-être que pour des documents plus longs pour lesquels il n'était
24 pas familier, il aurait demandé une aide. Je ne savais pas si cela voulait également
25 dire qu'il n'était pas en mesure d'épeler un nom qu'il connaîtrait ; c'est la raison pour

1 la quelle j'ai abordé la question en saisissant la Chambre avant de lui poser la
2 question. Et puis, en fait, je réalisais qu'il ne pouvait pas épeler cela.

3 En fait, ce que j'avais compris repose sur plusieurs facteurs. Tout d'abord, je savais
4 que le témoin avait été à l'école secondaire et que cela m'a amené à tirer la conclusion
5 selon laquelle, peut-être, il était en mesure de lire malgré quelques difficultés. Et,
6 encore une fois, ce que je m'apprêtais à demander au témoin de faire, c'était
7 d'inscrire les noms qu'il connaissait, des noms qu'il avait l'habitude d'épeler
8 quotidiennement. Je n'aurais pas été au-delà de cette possibilité.

9 En outre, Monsieur le Président, la question que je voulais poser au témoin était
10 fondée sur le fait que je pensais que l'Unité des victimes et des témoins semblait
11 avoir effectué une classification de deux catégories : ceux qui étaient carrément
12 analphabètes et puis ceux qui avaient besoin d'une aide pour lire. Et quand je dis
13 cela, je n'ai pas l'intention d'accuser l'Unité des victimes et des témoins, c'est
14 simplement pour donner une explication, pour expliquer ce que j'ai cru comprendre.

15 C'est pour cela que... C'est sur cette base-là que j'ai posé la question au témoin.

16 Par exemple, si on regarde les recommandations qui sont faites concernant le témoin
17 0294, dans la déclaration il est dit directement qu'il ne faut pas demander au témoin
18 de lire un texte en swahili et, d'après mes souvenirs, le témoin 0294 n'était pas en
19 mesure de lire. En ce qui concerne ce témoin, la recommandation était qu'il avait
20 besoin d'une aide pour pouvoir lire et l'Unité des victimes et des témoins... En fait, ce
21 que je veux dire, c'est que les personnes qui ont besoin d'une assistance pour lire
22 peuvent avoir été à l'école, peuvent avoir une connaissance de l'alphabet et puis
23 peuvent avoir la possibilité d'épeler des noms qu'ils ont pu voir plusieurs fois ;
24 c'est-à-dire leur nom, le nom de leur village ou l'école qu'ils ont fréquentée, malgré
25 le fait qu'ils ne soient pas en mesure de lire un document qu'ils ne connaissent pas

1 ou un document plus long tel que, par exemple, une déclaration, une prestation de
2 serment.

3 Donc, sur cette base-là, j'ai pensé que le témoin aurait pu nous donner l'orthographe
4 de l'école qu'il a fréquentée et c'est la question que je lui posais. Et encore une fois, je
5 voudrais insister en disant que ce n'était pas mon intention d'exposer le témoin ou
6 de le mettre dans l'embarras.

7 Je voudrais également ajouter, Monsieur le Président, ceci : nous avons été
8 confrontés à une situation semblable avec le témoin 0157, qui avait demandé qu'on
9 l'aide pour pouvoir lire et, par la suite, après l'interrogatoire, il a été en mesure
10 d'épeler le nom de certains de ses parents.

11 Et en dernier point, Monsieur le Président, j'étais parfaitement conscient du fait que
12 la Défense avait fait objection à ce que je pose des questions orientées en ce qui
13 concerne l'identité du témoin et son expérience professionnelle et militaire. J'étais
14 conscient du fait que tous les éléments de preuve qui étaient obtenus concernant son
15 identité étaient correctement consignés et avec précision. Donc, c'était avec cela à
16 l'esprit que j'ai essayé de faire en mesure de m'assurer qu'on consignait correctement
17 les réponses du témoin.

18 Encore une fois, peut-être que j'aurais mieux... j'aurais peut-être dû poser des
19 questions concernant l'école du témoin avant que je saisisse la Chambre parce que si
20 j'avais fait cela, la Chambre aurait été mieux armée pour conseiller le Procureur.
21 C'est donc à ce titre que je regrette d'avoir posé la question à la Chambre à ce
22 moment-là.

23 Monsieur le Président, c'est ce que j'ai à dire. Encore une fois, je n'avais pas
24 l'intention de provoquer une situation dans laquelle le témoin ne se sentirait pas
25 confortable.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vous
2 remercie.

3 Oui, Monsieur Sachdeva, effectivement, on sait que ce n'est pas de manière délibérée
4 que vous voulez mettre le témoin dans l'embarras, aucun avocat responsable ne
5 pourrait faire cela. Notre préoccupation, c'est qu'on puisse tirer des leçons de cela et
6 que, dans l'avenir, pour les témoins pour lesquels il y a un point d'interrogation
7 concernant leur aptitude à lire, où cette question a été mise en lumière et qu'il y a des
8 indications selon lesquelles il faudrait aider le témoin à pouvoir lire, on ne devrait
9 pas penser que ce soit la seule information qui soit à notre disposition.

10 Et je vais vous demander à vous ou à quelqu'un de votre équipe d'entrer en contact
11 avec l'Unité des victimes et des témoins, de telle sorte qu'on puisse mettre en place
12 une procédure selon laquelle des enquêtes correctes sont entreprises à l'avance pour
13 pouvoir déterminer le fait de savoir si le témoin va être en mesure de nous aider lors
14 de sa déposition en inscrivant les noms de personnes ou de lieux ou des choses de
15 cet ordre ; de sorte qu'il ne revienne pas à vous d'avoir à deviner ou à tirer des
16 conclusions ou faire des déductions concernant l'aptitude du témoin à lire ou pas.
17 Donc, comme cela, on sait les choses à l'avance.

18 Vous savez, Monsieur Sachdeva, nous sommes tous en train d'apprendre. Je vous
19 remercie pour votre explication. Il faudrait voir avec l'Unité des victimes et des
20 témoins pour s'assurer qu'il y a une procédure plus ferme qu'on peut mettre en place
21 dans l'avenir.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

24 Autre chose avant de faire entrer le témoin 0089 ? Très bien. Alors pour que le public
25 comprenne ce qui va se passer ; il s'agit d'un témoin protégé et afin de pouvoir

1 garder son identité confidentielle, nous allons très brièvement passer à huis clos afin
2 de permettre au témoin d'entrer au prétoire et, après son arrivée, nous allons
3 reprendre l'audience publique de sorte qu'on sera en mesure d'entendre sa
4 déposition.

5 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 39) Reclassifié en audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos.

8 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur
10 le témoin.

11 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de vous
13 avoir fait attendre.

14 Audience publique, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
18 Monsieur Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

23 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Le vendredi, nous parlions des activités qui étaient menées au camp
25 d'entraînement de Mandro. En tant qu'instructeur, quel type d'activités

1 enseigniez-vous aux recrues ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Au début, nous avons commencé à leur apprendre les « drouilles », c'étaient
4 les premiers jours. Nous leur avons appris comment un militaire doit marcher. Le
5 deuxième jour, le responsable du camp nous a appelés et nous sommes allés dans
6 une petite brousse pour apprendre aux recrues les différentes parties de l'arme,
7 comment la manier. Et, le troisième jour, nous leur avons appris la tactique de guerre
8 dans une situation d'une bataille dans la forêt. Nous leur avons appris également
9 comment ramper, mais comment aussi ils peuvent ramper et faire des roulades.

10 Par la suite, le chef du centre nous a appelés et nous a demandé de leur apprendre le
11 plan de guerre, comment faire une embuscade et comment attaquer un lieu. Et, si
12 l'ennemi se trouve au-dessus d'une colline, ce qu'il faut faire pour la déstabiliser ou
13 le déstabiliser.

14 Q. Par quel moyen avez-vous enseigné au témoin (*sic*) le maniement des
15 armes — (*correction de l'interprète*) aux recrues ?

16 R. Pour tout ce qui concerne l'arme, c'est le responsable du centre qui leur a
17 appris. Nous, de notre part, nous leur avons appris les différents exercices physiques.
18 Pour ce qui est du maniement d'armes, c'était le chef du centre qui leur apprenait.

19 Q. Et lorsque vous enseigniez... lorsqu'on enseignait aux recrues le maniement
20 des armes, est-ce que cela se faisait à l'aide d'armes ou à l'aide d'autres instruments ?

21 R. Le maniement d'armes, nous utilisions les armes. Le chef de centre faisait
22 d'abord une démonstration et, par la suite, même s'il n'était pas là, nous reprenions
23 la même chose et le chef de centre insistait que cela est nécessaire pour la guerre ou
24 les combats.

25 Q. Est-ce que les recrues avaient des armes ?

1 R. Non, les armes étaient réservées aux militaires qui étaient déjà formés et il y
2 avait également... c'étaient des armes qu'ils utilisaient qui étaient conservées dans
3 les dépôts d'armes.

4 Q. Alors qu'avaient les recrues, qu'est-ce qu'ils utilisaient quand on leur
5 enseignait le maniement des armes ?

6 R. Les recrues utilisaient des morceaux de bois, mais pour leur apprendre
7 comment manier les armes, on mettait une bâche sur laquelle on posait l'arme et on
8 leur montrait comment manier cette arme et chacun, à tour de rôle, devrait passer
9 pour voir comment cela marchait.

10 Q. Vous avez dit que dans votre groupe, le groupe que vous avez formé, il n'y
11 avait pas de filles. Y avait-il des filles au camp d'entraînement pendant que vous y
12 étiez ?

13 R. Il y avait beaucoup de filles, mais dans mon groupe il n'y en avait aucune.

14 Q. Que faisaient les filles dans ce camp d'entraînement ?

15 R. Les filles qui se trouvaient au centre de formation, selon moi, elles suivaient...
16 elles ne suivaient pas la formation comme les autres, mais je voyais que, parmi elles,
17 il y en avait qui étaient appelées par d'autres militaires pour faire l'amour ou faire la
18 lessive — (*l'interprète se corrige*).

19 Q. Qui étaient les soldats qui leur demandaient de venir faire la lessive ?

20 R. Au centre, c'étaient les formateurs et les gardes du corps des différents
21 commandants, ceux qui travaillaient pour le responsable du centre.

22 Q. En dehors de la lessive, est-ce que les filles avaient d'autres tâches ou avaient
23 d'autres fonctions dans le camp ?

24 R. Au camp, elles faisaient la cuisine des commandants. On nous répartissait
25 dans différents groupes pour faire ce travail et les filles, principalement, elles

1 faisaient la cuisine et la lessive des commandants.

2 Q. Pourquoi elles le feraient ?

3 R. C'est difficile de savoir pourquoi elles le faisaient. Tout ce que j'ai remarqué, il
4 y avait des commandants qui aimaient les filles.

5 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire quand vous dites : « qu'il y avait des
6 commandants qui aimaient les filles » ?

7 R. Ce que je veux dire, c'est ceci : il y avait des commandants qui prenaient des
8 filles comme femmes qui les engrossaient et ces filles-là étaient obligées de quitter le
9 camp pour aller au village.

10 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de fois cela a pu se produire,
11 notamment que les commandants allaient les engrosser, les rendre enceintes ?

12 R. Ce que j'ai vu est arrivé à deux commandants qui ont engrossé ou « enceinté »
13 les filles. Voilà ce que j'ai vu de mes propres yeux.

14 Q. Connaissez-vous le nom de ces commandants ?

15 R. Je connais le nom d'un d'entre eux.

16 Q. Pouvez-vous nous le dire ?

17 R. C'était le commandant Mugisa Muleke, il était le commandant du centre de
18 formation. Il a engrossé une fille qui s'appelait Goretti et ils ont eu un enfant.

19 Q. Connaissez-vous l'âge de la fille ?

20 R. Elle était très jeune, elle était très jeune, elle avait moins de 17 ans.

21 Q. Les filles que prenaient les commandants... je vais reformuler ma question.

22 Avez-vous pu savoir si les filles avaient le choix ou pas d'aller avec les
23 commandants ?

24 R. Vous savez, au centre, que vous le vouliez au pas vous allez vous exécuter
25 puisqu'ils disaient que les recrues n'étaient pas considérées comme une personne

1 humaine, donc si une personne, en l'occurrence une fille, est appelée par un
2 commandant, elle est obligée de l'accepter.

3 Q. Avez-vous connu une situation où une fille a refusé d'aller avec le
4 commandant ?

5 R. Que vous le vouliez ou pas, une fois qu'on vous appelle, vous devez y aller.

6 Q. Qu'est-ce qui se passerait si une fille refusait d'y aller ?

7 R. Ce que j'ai remarqué, c'est ceci : une fois qu'un commandant appelle une fille,
8 eh bien, elle y allait. Je n'ai jamais vu une fille qui refusait à la demande d'un
9 commandant.

10 Q. Vous avez parlé des commandants qui prenaient les filles. Je voudrais savoir,
11 de manière générale, si vous pouvez nous dire quelle était la tranche d'âge des filles
12 qui étaient dans le camp ?

13 R. Au centre, il y avait beaucoup de filles, nous étions nombreux. Il y avait
14 tellement de gens que vous pouviez faire trois jours sans voir votre ami qui s'y
15 trouve. Il y avait des plus âgés, mais il y avait également des moins âgés.

16 Q. Y avait-il des filles à cet endroit qui étaient plus jeunes que vous ou plus âgées
17 que vous ? Pouvez-vous nous le dire ?

18 R. Oui, il y en avait.

19 Q. Oui. Elles étaient plus jeunes que vous, plus âgées que vous ?

20 R. Selon ce que j'ai vu, il y en avait qui étaient plus âgées que moi et il y en avait
21 également qui étaient moins âgées que moi.

22 Q. Et en ce qui concerne les filles qui étaient moins âgées que vous ; pouvez-vous
23 nous dire quel âge elles avaient à peu près ?

24 R. Selon moi, selon mon estimation, il y avait des filles qui avaient 14, 15 ans.

25 Q. Êtes-vous en mesure de dire, en gros, combien de filles, selon votre avis,

1 avaient 14 ans dans le camp ?

2 R. Comme je l'ai dit, vous pouvez passer trois jours sans voir votre ami dans le
3 camp parce qu'il y avait plusieurs personnes ; c'est très difficile parce qu'il y avait
4 plusieurs personnes au centre.

5 Q. Il y a quelques instants, vous nous avez dit que les filles qui tombaient
6 enceintes devaient quitter le camp. Pourquoi devaient-elles quitter le camp à ce
7 moment-là ?

8 R. J'ai dit que si une fille est enceinte, si une PMF est enceinte, qu'est-ce qu'elle
9 peut encore faire dans l'armée ? La plupart d'entre elles quittaient le centre et elles
10 quittaient le centre en étant enceintes. On le voyait.

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé des PMF? Que signifie cette
12 abréviation « PMF » ?

13 R. Ce sont les femmes qu'on appelait les PMF.

14 Q. Avez-vous eu connaissance de cas où les filles ont été prises par les
15 commandants, mais ne sont pas tombées enceintes ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Voulez-vous parler du centre de formation ? Est-ce que vous pouvez reposer
18 votre question ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce vraiment
20 nécessaire, Monsieur Sachdeva? Si les filles étaient prises de force, certaines
21 tombaient enceintes, d'autres non. Donc, je ne pense pas qu'on doive entrer dans le
22 détail. Je vous remercie.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Pendant que vous étiez au centre de Mandro, y a-t-il eu la visite d'autres
25 membres de l'UPC au centre d'entraînement ?

1 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, je voyais Bosco. Il venait là lorsque les armes atterrissaient. Je voyais
3 également d'autres personnes.

4 Q. Qui étaient ces personnes ?

5 R. Au centre, plusieurs personnes arrivaient. Le premier jour, j'avais dit qu'il y
6 avait des personnes qui sont arrivées pour récupérer leurs enfants. Il y avait d'autres
7 gens qui arrivaient. Un jour, un commerçant est arrivé également au centre.

8 Q. Savez-vous pourquoi ce commerçant est venu au centre ?

9 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je ne sais pas, mais je l'ai vu. Il était arrivé avec un garçon qui avait porté trois
11 cartons de bonbons.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle trop
13 vite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
15 tout se passe très bien, mais pourriez-vous parler plus lentement lorsque vous
16 répondez aux questions, car les interprètes de la cabine swahili ont quelques
17 difficultés à suivre votre rythme. Donc, si vous pouviez ralentir légèrement lorsque
18 vous parlez, ce serait très bien. Merci.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Je voudrais maintenant évoquer les moments où Bosco est venu dans le camp.
21 Combien de fois est-il venu pendant que vous vous étiez dans ce centre ?

22 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

23 R. J'ai vu Bosco trois fois lorsque j'étais au centre.

24 Q. Et ces trois fois-là, quelles étaient les raisons de sa visite ?

25 R. Le premier jour lorsque je l'ai vu, c'est lorsque les armes étaient larguées.

1 Deuxième et troisième fois, je ne sais pas ce qu'il est venu faire.

2 Q. Lorsqu'il est venu dans le centre, à l'une de ces occasions-là, est-ce que les
3 recrues étaient présentes ou non ?

4 R. Lorsqu'il est arrivé, les recrues étaient là parce qu'il est arrivé au centre les
5 recrues étaient là.

6 Q. Est-ce qu'il a fait quoi que ce soit de particulier en ce qui concerne les recrues
7 lorsqu'il est venu en visite ?

8 R. Le premier jour, lorsque je l'ai vu, il est venu pour question d'armes ce jour-là,
9 il n'avait pas parlé avec les recrues.

10 Q. Et les deux autres fois, est-ce qu'il a parlé aux recrues ?

11 R. Oui, au troisième jour ; oui, la troisième fois il avait parlé avec les recrues.

12 Q. Étiez-vous présent lorsqu'il a parlé aux recrues la troisième fois ?

13 R. Oui.

14 Q. Qu'a-t-il dit aux recrues ?

15 R. Il avait dit des choses pour remonter le moral des recrues et des militaires.

16 Q. Qu'a-t-il dit aux recrues pour leur remonter le moral ?

17 R. Il leur avait dit que : « vous serez des soldats » ; c'est tout.

18 Q. Lorsque Bosco... Les différentes fois où Bosco est venu au camp, est-ce qu'il
19 était seul ou était-il accompagné par d'autres personnes ?

20 R. Il était accompagné de ses gardes du corps.

21 Q. Il avait combien de gardes du corps ?

22 R. C'est très difficile pour moi de déterminer le nombre de ses gardes du corps.

23 Q. Je comprends bien. Peut-être que je ne vous demande pas un chiffre exact,
24 mais y en avait-il deux ou trois ? Y en avait-il 10 ? Y en avait-il 20 ?

25 R. Il avait un nombre suffisant, mais je ne peux pas vous donner le nombre exact.

1 Q. Et parmi les gardes du corps de Bosco, y avait-il uniquement des adultes ou
2 bien y avait-il des enfants aussi ?

3 R. Parmi ses gardes du corps, il y avait des adultes, mais également des enfants.

4 Q. Avez-vous une idée — avez-vous pu savoir quel était l'âge de ces enfants ?

5 R. Je n'ai aucune idée, mais je peux estimer leur âge.

6 Q. À combien estimez-vous cet âge alors ?

7 R. Je peux. À ma connaissance, il y avait ceux qui avaient moins de 18 ans, il y
8 avait ceux qui avaient 15 ans et il y avait également les adultes.

9 Q. Comment étaient habillés les gardes du corps ?

10 R. À ce moment-là, les groupes de l'UPC avaient des tenues ; il y avait parmi ces
11 gardes du corps ceux qui portaient l'uniforme militaire et d'autres non.

12 Q. Est-ce que les gardes du corps portaient des armes ?

13 R. Oui, ils avaient les armes.

14 Q. Il y a un instant, vous nous avez dit, en réponse à ma question sur les visites
15 des personnes qui visitaient le camp, vous avez parlé de commerçants qui venaient
16 avec des bonbons. Est-ce que vous savez pourquoi ils ont apporté des bonbons dans
17 le camp ?

18 R. J'ai dit que j'ai vu un commerçant avec un garçon qui portait les cartons de
19 bonbons. Mais je ne sais pas pourquoi ils sont venus, mais, moi, je l'ai vu.

20 Q. Est-ce que vous savez ce qui s'est passé... Qu'est-il advenu de ces cartons de
21 bonbons ?

22 R. Le commandant centre avait distribué ces bonbons aux recrues.

23 Q. Lorsque... Je vais vous poser cette question. Lorsque vous avez fini votre
24 temps de formation d'instruction à Mandro, qu'est-ce que vous avez fait ensuite ?

25 R. Lorsque nous avons quitté le centre de formation, nous sommes allés au

1 centre de Mandro. Une fois au centre de Mandro, un jour, les gens de Bunia ont
2 téléphoné le chef de Mandro en disant qu'il y a une délégation qui vient de Kinshasa,
3 donc il faudrait déployer les gens pour aller sécuriser l'aéroport.

4 Q. Lorsque vous dites les gens de Bunia, de qui s'agit-il ?

5 R. Les commandants de l'état-major ont téléphoné Mandro pour dire qu'il faut
6 envoyer, il faut déployer les militaires pour aller sécuriser l'aéroport.

7 Q. Savez-vous qui faisait partie de la délégation qui venait de Kinshasa ?

8 R. Voulez-vous reposer la question, s'il vous plaît ?

9 Q. Bien évidemment. Est-ce que vous avez su qui venait de Kinshasa... venait de
10 Kinshasa à l'aéroport ?

11 R. C'était Thomas qui venait de Kinshasa, il était accompagné du ministre des
12 Droits humains.

13 Q. Et, donc, est-ce que vous avez ensuite été déployés sur l'aéroport pour
14 l'arrivée de Thomas ?

15 R. Nous avons quitté Mandro et nous sommes allés directement jusqu'à
16 l'aéroport.

17 Q. Combien d'entre vous êtes allés à l'aéroport ?

18 R. À Mandro, il y a deux camions qui sont arrivés à Bunia, également il y avait
19 un camion qui avait embarqué les militaires.

20 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
21 partie de la réponse du témoin.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de répondre à votre — à la
24 question. Je vous ai demandé combien de personnes sont allées à l'aéroport. Vous
25 avez dit qu'il y avait deux camions qui sont venus de Mandro et il y a eu également

1 des soldats qui étaient sur un camion venant de Bunia. Est-ce que cela est bien exact,

2 Monsieur ?

3 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

4 R. J'ai dit ceci : deux camions sont allés à Mandro pour récupérer les militaires,

5 un camion a également embarqué les militaires de Bunia pour aller à l'aéroport.

6 Q. Et lorsque vous êtes arrivés à l'aéroport, quelles ont été vos tâches ?

7 R. Lorsque nous sommes arrivés à l'aéroport, nous étions là à l'attente du

8 président. Nous étions un peu à l'écart. L'état-major avait choisi les militaires qui

9 allaient assurer sa sécurité. Nous étions juste à côté, en tenue civile, ensemble, avec

10 nos commandants.

11 Q. Puis-je vous demander, Monsieur le témoin, qui a été choisi... qui est la

12 personne qui a choisi les soldats qui devaient être gardes du corps ?

13 R. Je ne sais pas, c'est ce que j'ai vu. Mais c'est difficile de vous donner une

14 réponse exacte.

15 Q. Lorsque vous dites : « les personnes qui ont été choisies pour être son garde

16 du corps » ; qu'entendez-vous par là ?

17 R. Je voulais dire ceci : il est arrivé de Kinshasa et il avait laissé ses gardes du

18 corps à Kinshasa. C'est pour cette raison qu'on a préparé des militaires qui allaient

19 assurer sa sécurité.

20 Q. Combien de soldats étaient prêts à assurer sa sécurité ?

21 R. Je ne connais pas le nombre exact.

22 Q. Est-ce que vous avez une estimation grossière ?

23 R. Non.

24 Q. Et parmi les soldats qui étaient prêts à assurer sa sécurité, y avait-il des

25 adultes ou y avait-il uniquement des adultes ou bien y avait-il également des

1 enfants ?

2 R. C'étaient des adultes, seulement des adultes.

3 Q. Lorsque Thomas est arrivé à l'aéroport de Bunia, est-il resté là ou bien s'est-il
4 rendu dans d'autres endroits également ?

5 R. Lorsqu'il a atterri, il a salué les autorités, puis il est entré dans un véhicule, il
6 est allé à l'état-major.

7 Q. L'état-major de quoi ?

8 R. À l'état-major de l'UPC.

9 Q. Et vous, qu'avez-vous fait ? Êtes-vous restés à l'aéroport ou bien êtes-vous
10 également allés à l'état-major ?

11 R. Lorsqu'il est arrivé, nous avons embarqué dans le véhicule, nous sommes
12 rentrés. Lorsque nous sommes arrivés à l'état-major, notre responsable nous a
13 demandé de nous déployer pour sécuriser les lieux.

14 Q. Que s'est-il passé lorsque Thomas est parti à l'état-major et que vous, vous
15 êtes retournés à l'état-major ?

16 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Lui, il est arrivé à l'état-major, il a commencé à parler aux gens et il a tenu
18 même un rassemblement et, nous, nous étions juste à l'écart.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (Non interprété)

20 L'ACCUSÉ : Excusez-moi, Monsieur le Juge Président, si j'interromps la séance. Je
21 suis particulièrement dérangé de... disons l'attitude de quelqu'un qui se trouve dans
22 l'assistance. J'ai l'impression qu'il voudrait peut-être me dessiner. Alors si on pouvait
23 lui fournir peut-être une de mes anciennes photos au lieu qu'il puisse me déstabiliser.
24 Je suis incapable de me concentrer depuis le début. Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,

1 Monsieur Lubanga.

2 Effectivement, il y a quelques minutes, on a attiré mon attention sur ce fait. La
3 personne qui fait le dessin est hors de mon champ de vision, donc je ne le vois pas
4 depuis là où je suis. Donc, j'ai fait quelques enquêtes pour savoir qui est cette
5 personne et comment s'organiser pour qu'il puisse faire ses dessins, mais malgré cela
6 je comprends bien que cela est extrêmement perturbant pour vous. J'ai été mis... J'ai
7 été sensibilisé au fait que votre conseil regardait à droite. Je me demandais ce qui se
8 passait, maintenant je comprends.

9 Je vais demander immédiatement à ce monsieur d'arrêter de dessiner depuis la
10 galerie du public. Il n'a pas d'écouteur. Donc, il y a un officier de sécurité qui doit
11 donc demander poliment à cette personne d'arrêter de dessiner le visage des
12 personnes qui se trouvent dans le prétoire.

13 *(Discussion entre les Juges sur le siège)*

14 Merci, Monsieur Lubanga. Vous avez parfaitement raison d'avoir attiré notre
15 attention sur cela. Je vous remercie, Monsieur.

16 Monsieur Sachdeva, vous pouvez continuer.

17 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

18 Q. Donc, au moment où Thomas a commencé à parler, vous étiez en train de dire
19 que vous étiez dans une réunion. Où se trouvait ce rassemblement? Où a-t-il eu lieu
20 ce rassemblement ?

21 LE TÉMOIN WWW-0089 *(interprétation du swahili)* :

22 R. J'ai dit que nous étions un peu l'écart. Nous avons déployé pour assurer la
23 sécurité, lui, il tenait des réunions et il parlait aux gens à la véranda.

24 Q. Et qui était présent à ce rassemblement ?

25 R. Vous voulez parler de la population, des autorités ou qui ?

1 Q. Tout d'abord, on pourrait commencer par les autorités. Y avait-il des
2 autorités ? Qui étaient ces autorités présentes au rassemblement ?

3 R. Là-bas, Kahwa était là parce que je n'ai pas vu d'autres autorités parce que,
4 moi, j'étais un peu à l'écart, mais la plupart des gens qui étaient là, c'étaient des
5 populations. Moi, j'étais à l'écart, je n'ai pas entendu ce qu'ils ont dit.

6 Q. Lorsque vous parlez des populations, qu'est-ce que vous entendez par là ?

7 R. Je voulais dire lorsqu'il est arrivé, plusieurs personnes sont allées l'accueillir à
8 l'aéroport. Le meeting a été tenu ou le rassemblement a été tenu à l'état-major.

9 Q. Très bien. Revenons-en au rassemblement qui a eu lieu à l'état-major. Vous
10 avez dit que Kahwa était présent à ce rassemblement, mais outre ces autorités, qui
11 avait-il d'autre à ce rassemblement ?

12 R. Il y avait beaucoup de gens de la population.

13 Q. Est-ce que vous voulez parler de l'aéroport où il a atterri ou bien du
14 rassemblement qui a eu lieu à l'état-major ?

15 R. Je dis que la population est allée l'accueillir à l'aéroport. À sa descente, il est
16 monté à bord d'un véhicule et il s'est rendu pour tenir un rassemblement à
17 l'état-major.

18 Q. En ce qui concerne l'aéroport où il a été accueilli, vous avez dit que lorsqu'il a
19 atterri, il est monté à bord d'un véhicule. S'est-il adressé à la population qui l'a
20 accueilli à l'aéroport ? Est-ce qu'il leur a dit quelque chose ?

21 R. À l'aéroport, il a salué la population, mais le rassemblement s'est tenu à
22 l'état-major à l'extérieur et les gens étaient devant.

23 Q. Est-ce donc à cet endroit, à l'état-major, que Thomas Lubanga était sur la
24 véranda ?

25 R. Il y avait une petite véranda qui se trouvait là et c'est là qu'il s'est tenu debout

1 en s'adressant à la population et, nous, nous étions à côté. C'était à l'extérieur de
2 l'enclos de l'état-major.

3 Q. Y avait-il des soldats présents ou pas ?

4 R. Oui, il y en avait.

5 Q. Parmi les soldats qui étaient présents à l'état-major, étaient-ils composés
6 essentiellement d'adultes ou est-ce qu'il y avait également des enfants ?

7 R. Au sein de l'UPC, tous les commandants étaient des adultes, mais, à ce
8 moment-là, il y avait des enfants et il y avait également des adultes.

9 Q. Encore une fois, Monsieur, à ce moment-là, étiez-vous en mesure d'évaluer
10 l'âge des enfants qui étaient présents ?

11 R. J'ai vu quelques enfants, mais j'ai remarqué qu'il y avait ceux qui avaient
12 15 ans, 17 ans.

13 Q. Est-ce que Thomas s'est adressé à la population ? Est-ce qu'il leur a dit
14 quelque chose lorsqu'il était debout sur la véranda à l'état-major ?

15 R. Je dis ceci : Thomas s'est adressé à la population, moi, je me tenais à l'écart et
16 lui il s'adressait, à ce moment-là, à la population, mais moi j'étais à l'écart.

17 Q. Après donc cette intervention, cette allocution à l'état-major, qu'avez-vous fait
18 au sein de l'UPC ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais... je
20 vous demande des excuses, mais peut-être que pour cette réponse il faudrait passer
21 au huis clos partiel, si vous le permettez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
23 partiel.

24 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38*) Reclassifié en audience publique

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faudra reposer la
2 question, Monsieur Sachdeva.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur, après le rassemblement à l'état-major, vous a-t-on confié des tâches
5 particulières au sein de l'UPC ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Après ce rassemblement, je suis rentré à la maison, j'ai fui.

8 Q. Êtes-vous resté à la maison ?

9 R. Oui. J'y passais la nuit et de temps en temps je me rendais à l'état-major.

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
11 partie de la réponse du témoin.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur le témoin, je crois que vous avez dit que, de temps en temps, vous
14 vous rendiez à l'état-major ; et qu'est-ce que vous y faisiez ?

15 R. Je m'y rendais pour la parade ou pour aller me promener, avoir des
16 informations, ainsi de suite.

17 Q. Dois-je donc comprendre, Monsieur, que vous étiez toujours un soldat au sein
18 de l'UPC ou est-ce que vous vous êtes rendu à l'état-major pour d'autres raisons ?

19 R. Je m'y rendais de temps en temps.

20 Q. Et à l'époque, à cette époque-là et après cela, est-ce qu'on vous a confié des
21 tâches particulières au sein de l'UPC ou pas ?

22 R. Par là suite, un commandant m'a appelé et nous sommes allés travailler
23 ensemble.

24 Q. Qui était ce commandant ?

25 R. C'était le (Expurgé).

1 Q. Qu'avez-vous fait pour ce commandant, qu'avez-vous fait pour (Expurgé) ?

2 R. Nous nous sommes rencontrés à l'état-major et lui était copain à une fille de
3 mon quartier. Par la suite, il m'a aperçu et il m'a dit : « Cette fille-là, c'est qui ? » Et je
4 lui ai dit : « C'est une fille de mon quartier. » Et par la suite, il m'a donné le travail de
5 l'aborder pour initier l'amitié. Et, de temps en temps, il m'envoyait pour vendre des
6 petites choses par-ci par-là.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour cette
8 question — avec votre permission — je crois qu'on peut passer à l'audience publique,
9 mais je reviendrai quand même au huis clos partiel ultérieurement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Audience
11 publique, s'il vous plaît.

12 (*Passage en audience publique à 10 h 43*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Quelles étaient les fonctions ou quel était le rôle que jouait (Expurgé) au sein
16 de l'UPC le cas échéant ?

17 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Il était commandant de brigade.

19 Q. Savez-vous de quelle brigade il s'agit ?

20 R. On l'appelait (Expurgé) de brigade.

21 Q. Savez-vous où se trouvait, où était basée sa brigade ?

22 R. Quand nous nous sommes rendus à Mongbwalu, il était là. Il y avait d'autres
23 commandants de bataillons qui étaient dans sa brigade, qui contrôlaient Kilo, mais
24 quand nous étions à Mongbwalu, il était basé là.

25 Q. Quand est-ce que vous êtes allés à Mongbwalu ?

1 R. À Mongbwalu, nous nous sommes rendus deux fois.

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
3 partie de la réponse du témoin qui parle assez vite.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur, vous dites que vous vous êtes rendu deux fois à Mongbwalu, est-ce
6 que vous avez dit autre chose après cela ?

7 R. J'ai dit que je me suis rendu à Mongbwalu deux fois, pour donner réponse à
8 votre question.

9 Q. Pour quelle raison vous êtes-vous rendu à Mongbwalu ?

10 R. Nous sommes allés attaquer Mongbwalu pour nous y installer.

11 Q. Lorsque vous êtes allé attaquer Mongbwalu, vous étiez dans quel groupe
12 militaire ?

13 R. À ce moment-là, j'étais le garde du corps (Expurgé).

14 Q. Pourquoi êtes-vous allé attaquer Mongbwalu ?

15 R. C'est difficile de répondre à votre question. C'est le Président de l'UPC qui est
16 à même de répondre à cette question puisque c'est lui qui en était le responsable.

17 Q. Pourquoi vous dites que c'est lui qui était la personne responsable ?

18 R. J'ai dit cela puisque s'il y a quelque chose qui se passe, on va demander qui est
19 le responsable.

20 Q. Les attaques lancées contre Mongbwalu, qui était l'ennemi à l'époque des
21 faits ?

22 R. L'ennemi de l'UPC était l'APC, les Lendu, mais à Mongbwalu, c'était l'APC et
23 le FNI.

24 Q. Vous avez dit vous être rendu à deux reprises à Mongbwalu. Je voudrais vous
25 poser des questions à propos de la première fois. Que s'est-il passé lorsque

1 Mongbwalu a été attaquée la première fois ?

2 R. La première fois que nous nous sommes rendus à Mongbwalu, nous n'avons
3 pas conquis toute la ville ou toute la localité, nous avons pris une partie de l'aéroport
4 et il y avait des difficultés de contacts avec Bunia, on appelait Bunia et on ne
5 réussissait pas à rentrer en contact avec eux, c'est pour cela que nous avons fait
6 demi-tour.

7 Q. La première fois que Mongbwalu a été attaquée, quel commandant était
8 impliqué dans cette attaque, s'il y en avait ?

9 R. Il y avait mon commandant et d'autres commandants également. À ce
10 moment-là, les militaires n'étaient pas gradés ; c'était difficile de distinguer un
11 commandant à l'autre ou une personne à l'autre, mais mon commandant et les
12 autres commandants y étaient.

13 Q. Y avait-il des gens de l'état-major qui étaient impliqués dans l'attaque ou pas ?

14 R. Qu'est-ce que vous voulez dire par « les personnes de l'état-major » ?

15 Q. Je parle du fait de savoir s'il y avait des militaires de l'état-major de l'UPC qui
16 étaient impliqués dans l'attaque.

17 R. Les militaires venaient de l'état-major et d'autres venaient des autres endroits,
18 c'est là qu'ils ont composé les groupes qui s'est rendu à Mongbwalu ; il y avait
19 beaucoup de commandants.

20 Q. Qui étaient les militaires de l'état-major qui étaient impliqués ?

21 R. C'est difficile de connaître leurs noms. Il y avait des commandants de l'état-
22 major et d'autres soldats qui en venaient, ensuite il y avait également des soldats qui
23 ont été pris en cours de route.

24 Q. Lors de la première attaque, en gros, combien de soldats et de commandants
25 étaient impliqués dans l'attaque ?

1 R. Il y avait beaucoup de commandants, il y en avait beaucoup.

2 Q. Et qu'en est-il des militaires, des soldats ?

3 R. Des militaires également étaient nombreux, mais ce n'était pas le même
4 nombre par rapport au deuxième tour. Au deuxième tour il y en avait plus qu'au
5 premier.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Très bien. Je parlerai de la deuxième occasion dans un instant, mais restons-en
8 à la première attaque. Parmi les soldats qui étaient impliqués dans l'attaque, y
9 avait-il des adultes ou y avait-il des adultes et des enfants ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers ?

11 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, la Défense souhaiterait poser une objection
12 à ce stade puisque, à chaque fois où il est question des âges, le Bureau de Procureur
13 plutôt que de poser simplement la question « quel était l'âge des soldats ? », y va de
14 suggestions. Bien sûr, il y a deux suggestions : une suggestion qu'il y avait des
15 adultes et une suggestion qu'il y avait des enfants, mais les deux suggestions sont là
16 et elles existent. La Défense soumet qu'à prime abord, lorsqu'il est question de l'âge,
17 la façon ouverte dont le sujet devrait être abordé serait de simplement formuler une
18 question : quel était l'âge des soldats qui étaient présents sur place ? Et non pas,
19 systématiquement, à chaque fois, faire des suggestions au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
21 Maître Desalliers.

22 Monsieur Sachdeva, je voudrais suggérer ceci : plutôt que d'utiliser le terme plutôt
23 suggestif « d'enfants », je voudrais suggérer que vous demandez simplement au
24 témoin de nous dire, au mieux de ses connaissances, quelle était la tranche d'âge des
25 soldats qui étaient déployés lors de ces occasions-là ? Cela enlève l'élément suggestif

1 de la question.

2 Très bien. Je crois que l'on reviendra sur ce sujet après la pause. Je vous remercie
3 tous.

4 Nous allons observer une pause de 30 minutes à présent, Monsieur le témoin, pour
5 vous permettre de vous détendre et de vous rafraîchir ; c'est la même chose pour
6 nous tous. Nous allons reprendre à 11 h 30.

7 Huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au témoin de sortir du prétoire.

8 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)* Reclassifié en audience publique

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
11 pendant que le témoin se retire, je voudrais indiquer que j'ai demandé que des
12 enquêtes soient faites en ce qui concerne la situation qui concerne les artistes qui se
13 trouvent dans la galerie du public.

14 Je dois dire, effectivement... Oui, effectivement, le témoin peut partir.

15 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

16 Je dois dire qu'il y a quelque temps, il y a eu quelque temps on m'a posé la question
17 de savoir si ce serait possible que quelqu'un puisse, en toute discrétion, venir dans
18 la galerie du public et faire un croquis. Et je me souviens que j'avais dit que tant que
19 cela est fait avec beaucoup de discrétion, alors je ne pense pas que cela pose
20 problème parce que, bien sûr, pour des audiences publiques, une image, une photo,
21 de toute façon, sera disponible quoi qu'il en soit.

22 Maintenant que j'ai compris qui était la personne, je dois dire, effectivement, que cela
23 n'a pas été fait de manière discrète parce qu'il y avait donc un bloc-notes qu'il tenait
24 comme cela, et puis on voyait effectivement qu'il regardait l'accusé.

25 Donc, je comprends que c'était évident qu'il était en train de dessiner M. Lubanga.

1 Quoi qu'il en soit, les enquêtes seront faites et, si nécessaire, nous allons entendre les
2 observations des parties et des participants, en temps opportun, pour savoir
3 qu'est-ce qu'il convient pour la procédure en question. Je vous remercie.

4 M^e DESALLIERS : Merci. Merci, pour votre intervention, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. 11 h 30.

6 M. L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever.

7 (*L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à 11 h 30*)

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
10 témoin, s'il vous plaît.

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 Je vous remercie. Audience publique, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 11 h 31*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
16 les questions qui vous ont été posées juste avant la pause de la matinée ; nous nous
17 demandons si vous pourriez nous aider en nous donnant la gamme, la tranche
18 d'âges approximative des soldats qui ont pris part à la première attaque sur
19 Mongbwalu ?

20 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Lors de cette attaque, il y avait les adultes.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
23 partie de la réponse du témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi,
25 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter votre réponse ? Vous avez

1 parlé donc d'adultes, y avait-il également d'autres éléments ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. J'ai dit ceci : il y avait les adultes, il y avait également les enfants, mais la
4 majorité était des adultes.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
6 C'est très clair.

7 Monsieur Sachdeva, vous avez la parole.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. En ce qui concerne les enfants, quel était l'âge des enfants qui participaient à
10 cette attaque ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

12 R. J'ai dit qu'au sein de l'UPC, il y avait les enfants de 15 ans, de 14 ans, de 16 ans.
13 C'est ce que j'ai vu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous
15 marquer une pause, Monsieur Sachdeva.

16 Monsieur Sachdeva, nous sommes en train de faire un test. Le juge Odio Benito a un
17 écouteur qui semble être en grève. Nous sommes prêts de nouveau. Vous pouvez
18 passer à la question suivante.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Les enfants qui ont participé à l'attaque, quelles étaient leurs fonctions,
21 quelles étaient leurs tâches ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Au centre, on apprenait tout le monde de la même façon. Une fois la
24 formation finie, tout le monde était militaire. Donc, aussi bien les adultes que les
25 enfants, tous devraient participer au combat.

1 Q. Pendant la première attaque, est-ce que les enfants portaient des armes ?

2 R. À l'UPC, il y avait les armes et les enfants avaient également des armes.

3 Q. Et à l'occasion de la première attaque, est-ce que vous savez si les enfants ont
4 utilisé ces armes ?

5 R. Lorsqu'on est au combat, on doit combattre. Ils ont utilisé les armes.

6 Q. Parmi les enfants dont vous nous avez parlé, y avait-il des filles ou n'y avait-il
7 que des garçons ?

8 R. Il y avait certaines PMF, mais elles n'étaient pas nombreuses.

9 Q. Et quel était le rôle de ces PMF dans le cadre de la première attaque de
10 Mongbwalu ?

11 R. Des PMF sont des soldats qui participent au combat pour combattre.

12 Q. Quelle était la tranche d'âges des PMF qui ont participé à l'attaque ?

13 R. J'ai vu quelques PMF. J'ai dit qu'il y avait des PMF adultes et il y en avait
14 également qui étaient des enfants.

15 Q. Quel était donc l'âge des fillettes PMF ?

16 R. Les PMF que j'ai vues à l'attaque de Mongbwalu, il y avait les adultes et les
17 enfants, mais je ne leurs avais pas posé la question au sujet de leur âge. Il y avait les
18 PMF de 15 ans au sein de l'UPC, de 14 ans et des adultes aussi, des adultes aussi.

19 Q. Vous nous avez dit qu'il y a eu une deuxième attaque sur Mongbwalu.
20 Comment avez-vous su qu'il allait y avoir une deuxième attaque sur Mongbwalu ?

21 R. Moi, je n'ai pas dit que j'ai su. Nous sommes allés à Mongbwalu. Nous avons
22 échoué, nous sommes rentrés. C'est pourquoi les commandants ont placé les
23 militaires dans différentes positions en préparation de la deuxième attaque.

24 Q. Comment est-ce que les commandants de haut grade et les militaires se
25 préparent-ils à la deuxième attaque ?

1 R. À ma connaissance, la deuxième attaque était plus organisée que la première
2 parce qu'il y avait plusieurs soldats qui étaient impliqués. Nous avons plusieurs
3 munitions et c'est ainsi que nous avons pris Mongbwalu.

4 Q. Qui a organisé la deuxième attaque ?

5 R. Avant cette attaque, il y avait une réunion qui s'est tenue à Bunia. C'est après
6 cette réunion, dans cette réunion, il y avait les... après cette réunion, les gens sont
7 allés, il y a Bosco qui est arrivé après et d'autres sont venus de...

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
9 partie de la réponse du témoin.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Je vais vous poser un certain nombre de questions sur ce rassemblement. Tout
12 d'abord, où à Bunia ce rassemblement a-t-il eu lieu ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

14 R. C'était au bureau de l'UPC.

15 Q. Étiez-vous présent à cette réunion ?

16 R. Nous, nous étions à l'extérieur. Ce sont nos supérieurs qui étaient... qui ont
17 participé à cette réunion.

18 Q. Vous rappelez-vous du moment de la journée de cette réunion ?

19 R. Cette réunion a commencé dans l'avant-midi.

20 Q. Quels officiers de haut grade ont participé à cette réunion ?

21 R. Dans cette réunion, il y avait Bosco, Kisembo était là, Kasangaki était là. Il y
22 avait plusieurs commandants qui ont participé à cette réunion. Salumu était là.

23 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de répéter certains des noms que
24 vous avez mentionnés. Vous avez parlé de Bosco, Kisembo, Kasangaki, y avait-il eu
25 une autre personne qui a été mentionnée ?

1 R. Il y avait plusieurs commandants, même le G2 et il y avait plusieurs
2 commandants.

3 Q. Vous avez dit que vous étiez à l'extérieur. La réunion, où a-t-elle eue lieu par
4 rapport à votre propre position ?

5 R. Nous étions à l'extérieur devant la porte ; et la réunion se passait à l'intérieur.

6 Q. La porte était-elle ouverte ou était-elle fermée ?

7 R. La porte était ouverte.

8 Q. Monsieur le témoin, je voudrais avoir des éclaircissements, si vous le
9 permettez. Avez-vous dit que la porte était ouverte ou bien était-elle fermée ?

10 R. La porte était ouverte.

11 Q. Est-ce que vous pouviez voir les personnes qui participaient à cette réunion ?

12 R. Oui, parce qu'au début, lorsque nous sommes arrivés, nous étions avec notre
13 commandant et nous avons vu d'autres gens entrer.

14 Q. Y avait-il une personne en particulier qui a ouvert la réunion ou organisé cette
15 réunion, présidé la réunion ?

16 R. Le président de l'UPC, Thomas, qui avait présidé la réunion.

17 Q. Vous avez dit... Vous avez mentionné certains des commandants qui étaient
18 présents à cette réunion. Y avait-il également d'autres personnes en plus des
19 commandants et du président qui étaient présents lors de cette réunion ?

20 R. Le président était là avec son secrétaire. Il y avait également d'autres civils qui
21 ont participé à cette réunion.

22 Q. Quel était le nom du secrétaire ? Le savez-vous ?

23 R. Tinanzabo. C'est Tinanzabo qui était le secrétaire.

24 Q. Qui étaient les autres civils qui participaient à cette réunion ?

25 R. Je les ai vus, mais j'ai oublié leurs noms.

1 Q. Vous souvenez-vous si vous connaissiez leurs noms à l'époque des faits ?

2 R. C'est des gens que je connaissais, mais comme il fait très longtemps, j'ai oublié
3 leurs noms.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais me
5 lancer dans un exercice que j'ai déjà fait avec d'autres témoins pour rafraîchir sa
6 mémoire, si cela est permis.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Est-ce que cela
8 veut dire que vous voulez montrer au témoin des éléments, des parties d'un
9 document auxquelles il a participé à la rédaction à une autre période ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Je voudrais
11 mentionner le terme où un nom est demandé au témoin si je peux lui poser d'autres
12 questions sur ce sujet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Rappelez-nous,
14 Monsieur Sachdeva, de quoi il s'agissait ? Qu'avez-vous fait lorsque cela s'est passé
15 précédemment ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Si je me souviens bien, par rapport au
17 témoin 0016, j'ai posé la question de savoir si je pouvais lui rafraîchir la mémoire du
18 témoin soit en déposant un document devant lui, soit en mentionnant un terme en
19 lui demandant si cela rappelait quelque chose au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette beaucoup
21 d'avoir à interrompre votre témoignage, Monsieur. Je vais vous demander, pendant
22 quelques instants, de quitter le prétoire avec l'huissier, de telle sorte que nous
23 puissions traiter de la question qui vient d'être soulevée par M. Sachdeva.

24 Nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

25 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 53) Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,

4 s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De quoi s'agit-il,

8 Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pensons

10 qu'il y avait une personne qui était présente à cette réunion et, de l'avis du Procureur,

11 c'est important de le mentionner. Et à mon avis, je crois que le témoin a oublié le

12 nom de cette personne et j'aimerais pouvoir mentionner le nom de cette personne et

13 demander au témoin si ce nom lui dit quelque chose.

14 En ce qui concerne le témoin 0016, si la Chambre s'en souvient, il avait également

15 oublié le nom de cette personne et je lui avais donc soumis la question en demandant

16 au témoin s'il connaissait la personne dénommée Jaguar et, en fait, il s'en est rappelé.

17 Alors, j'ai pu lui poser la question par la suite.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est sur quoi vous

19 vous fondez pour dire que le témoin, de l'avis du Procureur, connaît ou vous avez

20 des raisons de croire qu'il connaît ou qu'à un moment donné il connaissait cette

21 personne et que maintenant il a oublié. Est-ce que cela est mentionné dans l'un des

22 documents que nous avons par-devers nous ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, cela figure dans sa

24 déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,

1 ce que je vous demande c'est une référence, s'il vous plaît.

2 Est-ce que vous pouvez nous donner, nous indiquer l'endroit où on peut retrouver
3 cela parce que vous nous avez remis un jeu important de transcriptions et je ne vais
4 pas revenir sur ma plainte. J'ai dit que ce n'était pas possible, vous ne pouvez pas
5 vous attendre à ce qu'on se rappelle de toutes les informations quand vous nous
6 donnez des transcriptions d'interviews. Où est-ce qu'on peut retrouver une telle
7 information, s'il vous plaît ?

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Cela commence dans le document
10 référencé DRC-OTP-0174-0939.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Quelle page et
12 quelle ligne ?

13 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Avec votre permission et un peu de
14 patience, je vais vous donner l'information requise.

15 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16 Le numéro de la page est le suivant : 0174-0961.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Alors, sur quelle
18 partie de cette page voulez-vous que nous nous concentrons et quel est le nom,
19 Monsieur Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, le nom est Mafuta.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Il faudra procéder
22 par étape. Alors, où est-ce que l'on voit dans cet entretien que la réunion — dont on
23 parle — est la réunion qui s'est tenue avant la deuxième attaque lancée contre
24 Mongbwalu ?

25 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je saisisrai la

1 Chambre, à nouveau, sur cette question, si vous me le permettez. Je crois que je peux
2 avancer en abordant d'autres sujets.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le juge Blattmann a,
4 très rapidement, pu retrouver la référence à la page 20, ligne 743, en tout cas, je me
5 réfère à la version anglaise. On parle du fait qu'il parlait de se rendre pour la
6 seconde fois à Mongbwalu. Donc, si nous passons aux pages suivantes, c'est-à-dire
7 page 22 où référence est faite à Mafuta — je cite : « Il y avait beaucoup de gens... », et,
8 ensuite, il cite ce nom. Très bien.

9 Alors, votre argument, Monsieur Sachdeva, c'est que ceci a été mentionné par le
10 témoin, le 19 octobre 2006, lorsqu'il semblerait que c'est volontairement qu'il ait
11 mentionné le nom Mafuta. Maintenant, trois années se sont écoulées, il s'avère, il se
12 pourrait que sa mémoire lui fasse défaut. Le problème, c'est qu'en lui montrant le
13 passage on aura des difficultés parce que le témoin n'est pas... est illettré, donc, en
14 fait, il faudrait — d'après vous — lire le passage au témoin ou alors suggérer le nom ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Suggérer le nom.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors y
17 a-t-il autre chose que vous souhaitez dire ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Juste pour dire que jusqu'à présent dans
19 sa déposition il a dit qu'il y avait d'autres civils qui étaient présents.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers ?

21 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, m'accordez-vous une minute de
22 consultation ? Merci.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
25 Maître Desalliers.

1 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, la Défense n'a pas d'objection en principe à
2 ce que le nom soit mentionné au témoin pour les raisons que vous avez mentionnées,
3 ça fait longtemps, mais sous une autre forme ; la Défense suggère une autre forme,
4 puisqu'on pourrait d'abord y aller sur des questions plus générales, lui demander s'il
5 le connaît et s'il l'a déjà vu participer à des réunions. Ça pourrait situer certains
6 contextes sans être trop suggestif puisque, évidemment, si on pose la question à ce
7 stade-ci, la question est nécessairement suggestive, mais au moins en l'abordant de
8 cette façon-là, ça aurait peut-être pour effet d'être moins suggestif.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites-vous
10 objection à une orientation pas trop prononcée telle que suggérée par M^e Desalliers ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je ne fais pas objection. Je ne sais pas ce
12 que voulait dire M. Desalliers, mais, moi, je m'apprêtais à lui suggérer ceci : est-ce
13 que ce nom vous dit quelque chose ? Pourquoi ? Etc.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Au retour du témoin, il faut demander au..., il faut demander au témoin si le nom
16 Mafuta lui dit quelque chose et s'il dit oui, alors, brièvement il faudrait lui demander
17 dans quelles circonstances il a connu Mafuta et si les choses évoluent de manière
18 logique, à ce moment-là, vous pouvez lui demander si Mafuta était présent à cette
19 réunion.

20 Je vois M^e Desalliers opiner du chef indiquant donc son assentiment. Est-ce que c'est
21 clair ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est clair, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. La
24 question est réglée.

25 Huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au témoin de revenir au prétoire.

1 *(*Passage en audience à huis clos à 12 h 05*) Reclassifié en audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le
5 témoin. Désolé de vous avoir importuné.

6 Audience publique, s'il vous plaît.

7 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,
10 Monsieur Sachdeva.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le nom Mafuta vous dit quelque chose ?

13 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Qu'est-ce que cela vous dit ?

16 R. J'avais appris que M. Mafuta était le conseiller de Thomas.

17 Q. L'avez-vous jamais rencontré ? L'avez-vous jamais vu ce M. Mafuta ?

18 R. Oui. Je l'ai déjà vu.

19 Q. Dans quelles circonstances et quand ?

20 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Je l'ai connu puisqu'il était homme d'affaires dans le temps, puis il s'est
22 converti à la politique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que,
24 Monsieur Sachdeva, dans ces circonstances vous pouvez poser directement la
25 question.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Il y a un instant, Monsieur le témoin, nous parlions de la réunion qui s'est
3 déroulée devant vous et qui portait sur la deuxième attaque lancée contre
4 Mongbwalu. Et ma question est la suivante : est-ce que Mafuta, le conseiller, est-ce
5 que, à votre connaissance, Mafuta était présent à cette réunion ?

6 R. J'avais appris qu'il était conseillé, il y avait Mafuta, il y avait...

7 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS :

8 L'interprète n'a pas entendu le nom que le témoin a cité.

9 M JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il y a eu une
10 incompréhension. Je crois que c'est mieux de poser à nouveau la question, Monsieur
11 Sachdeva.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur, en ce qui concerne la réunion dont on a parlé il y a quelques
14 instants, savez-vous si Mafuta était présent à cette réunion ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, il y était.

17 Q. Vous avez dit qu'il était un conseiller de Thomas, savez-vous sur quoi
18 portaient les conseils qu'il donnait à Thomas ?

19 R. J'avais appris qu'il était conseillé. Il y a des gens qui disaient qu'il le conseillait.

20 Q. Pour revenir à cette réunion, vous avez dit que la porte était ouverte et que
21 vous pouviez voir qui était présent. Etiez-vous en mesure d'entendre ce qui était
22 débattu dans cette réunion ?

23 R. Oui.

24 Q. Et comment se fait-il que vous étiez en mesure d'entendre ce qui était dit ?

25 R. Ils parlaient de beaucoup de choses, mais ce que je retiens ou j'ai retenu à ce

1 moment-là, c'était Mongbwalu, ils citaient souvent Mongbwalu.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez s'il y a eu quelque chose de particulier qui
3 vous a permis d'entendre le sujet de discussion de cette réunion ?

4 R. Mon commandant se trouvait à l'intérieur. Quand ils étaient en train de
5 discuter, nous, tout ce qu'on entendait, c'était « Mongbwalu ».

6 Q. Vous avez dit que Thomas a présenté... a présidé la réunion — pardon —
7 comment avez-vous pu savoir que c'était Thomas qui présidait la réunion ? A-t-il fait
8 quelque chose de particulier à cet effet ?

9 R. Thomas était le Président de l'UPC, c'était lui le chef, j'avais su que c'était lui
10 le responsable.

11 Q. Que disait Thomas à cette réunion ?

12 R. Tout ce qu'ils étaient en train de dire, ce dont j'ai retenu, était « Mongbwalu ».

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'ils disaient en ce qui concerne
15 Mongbwalu ou...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
17 je crois qu'à deux reprises même vous... voire à trois reprises le témoin a dit que tout
18 ce qu'il a pu... tout ce dont il se souvient c'est qu'ils parlaient de Mongbwalu et qu'ils
19 faisaient référence à Mongbwalu. Donc, ça ne sert à rien d'insister, ce n'est pas très
20 utile. La dernière réponse donnée par le témoin, c'est que : « Tout ce qu'il pouvait
21 dire et dont je me souviens c'était Mongbwalu. » Alors, dans ces circonstances, je
22 crois qu'il n'y a plus rien à en tirer.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Parlons donc de la deuxième attaque. Très brièvement, dites-nous qu'est-ce
25 qui s'est passé lors de cette deuxième attaque lancée contre Mongbwalu ?

1 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

2 R. À Mongbwalu, il y avait nous, ceux de Aru et d'autres militaires qui se sont
3 mis ensemble pour se rendre à Mongbwalu.

4 Q. Savez-vous combien de temps après la réunion la deuxième attaque contre
5 Mongbwalu a eu lieu ?

6 R. Par la suite, nous avons fait deux jours pour nous rendre à Mongbwalu.

7 Q. Monsieur, êtes-vous en train de dire que c'est deux jours après la réunion que
8 l'attaque a eu lieu ou est-ce qu'il vous a fallu deux jours pour atteindre Mongbwalu ?

9 R. Nous avons fait deux jours à Bunia et de Bunia nous nous sommes rendus à
10 Mongbwalu.

11 Q. Est-ce que l'attaque contre Mongbwalu a échoué ou est-ce qu'elle a réussi ?

12 R. La deuxième attaque à Mongbwalu a réussi.

13 Q. Lors de la deuxième attaque contre Mongbwalu, quelle était la tranche d'âges
14 des soldats qui ont participé à cette attaque ?

15 R. Je ne saurais pas vous donner la tranche d'âges de tous les soldats. Il y avait
16 des plus âgés, comme je l'avais dit, la plupart des commandants, tous les
17 commandants étaient adultes, il y en avait qui avaient 15, 16, 17 et 18 ans.

18 Q. Savez-vous qui commandait cette attaque, qui était à la tête ?

19 R. L'attaque contre Mongbwalu a été commandée par plusieurs commandants. Il
20 y avait Bosco, chef d'état-major chargé d'opération et d'autres commandants qui...,
21 c'est le Tigre... Tigre 1 qui se mettait à l'arrière. Il y avait aussi des militaires qui
22 étaient devant, qui étaient au front.

23 Q. Qui était Tigre 1 ?

24 R. *Tiger one*, c'est le commandant de secteur.

25 Q. Pourquoi vous dites que l'attaque a réussi ?

1 R. Je dis cela parce que l'UPC a conquis la localité, s'est installé et a même
2 installé son administration. Voilà, pourquoi j'ai dit que l'attaque a réussi.

3 Q. Lorsque l'UPC a pris le contrôle de cet endroit et s'était installé, est-ce qu'ils
4 ont fait quelque chose de particulier à l'époque des faits ?

5 R. Qu'est-ce que vous voulez savoir par là ?

6 Q. Une fois que la ville a été prise, que faisaient les soldats dans la ville ?

7 R. Après la prise de Mongbwalu, le commandant de secteur avait installé des
8 militaires dans différentes positions, par la suite l'UPC s'est mis à ouvrir la route qui
9 mène à Kilo, Bambu et Kobu.

10 Q. Est-ce que quelque chose a été fait en ce qui concerne les civils ou les
11 propriétés des civils à Mongbwalu à la fin de l'attaque ?

12 R. ...

13 Q. Je peux vous demander de répéter la question (*sic*), s'il vous plaît.

14 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
17 permettez-moi de poser une question.

18 Q. Monsieur le témoin, je pense que M. Sachdeva vous demande comment se
19 comportaient les soldats de l'UPC après l'attaque ? Est-ce qu'ils avaient un
20 comportement correct, avaient-ils de mauvais comportements ? Que s'est-il passé
21 par rapport aux populations civiles, les biens des civils de Mongbwalu ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Après la prise de Mongbwalu, M. Bosco Ntaganda est arrivé, il a tenu une
24 réunion. Il a dit à la population à chacun de chercher un logis, de la nourriture. Il y a
25 eu à ce moment-là un pillage.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Combien de temps ont duré ces pillages, si vous pouvez vous en souvenir ?

3 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

4 R. À Mongbwalu, d'après ma connaissance, le pillage a duré une semaine. Il y
5 avait d'autres endroits où la population... où les gens allaient piller.

6 Q. Vous avez dit que Bosco Ntaganda est arrivé, y a-t-il eu d'autres officiers
7 gradés de l'état-major qui sont également arrivés à Mongbwalu, à votre
8 connaissance ?

9 R. Il y avait Kasangaki également et d'autres commandants.

10 Q. Donc vous avez mentionné le nom de Kasangaki. Avez-vous d'autres noms
11 de commandants à mentionner, mis à part Kasangaki ?

12 R. Il y avait également Pigwa, Abelanga. Il y avait beaucoup de commandants.

13 Q. Avez-vous eu connaissance ou savez-vous s'il y a eu des réunions
14 particulières qui ont été organisées à Mongbwalu après l'attaque ?

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
16 témoin.

17 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Vous parlez de la réunion ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Oui.

21 R. Oui. Il y avait des réunions qui se tenaient à Mongbwalu.

22 Q. Et qui organisait ces réunions ?

23 R. C'était le commandant de secteur.

24 Q. Y avait-il un lieu particulier pour tenir ces réunions ?

25 R. À Mongbwalu, les réunions se tenaient au centre, dans la maison d'un homme

1 d'affaires appelé Devi. Voilà, l'endroit où ces réunions se tenaient au centre de
2 Mongbwalu.

3 Q. Quel était l'objet de ces réunions ?

4 R. Le commandant de secteur parlait aux gens, à la population, et c'était la même
5 population qui lui posait des questions. Voilà en quoi consistaient ces réunions.

6 Q. Quel était le thème abordé par le commandant de secteur lorsqu'il parlait à la
7 population ?

8 R. Il parlait à la population. Il y a cela longtemps. Il y a longtemps que cela s'est
9 passé, donc j'ai oublié le sujet de ces rencontres.

10 Q. Je comprends parfaitement que vous ne vous souveniez peut-être pas des
11 thèmes de discussion, mais peut-être s'agissait-il de questions d'ordre militaire ou
12 d'autres ordres ?

13 R. Là, il parlait aux civils et les civils lui posaient des questions ; et lui, il
14 répondait à ces questions.

15 Q. Je souhaiterais maintenant vous poser d'autres questions d'ordre général
16 concernant l'UPC. Tout d'abord, vous avez parlé des gardes du corps de Bosco.
17 Savez-vous s'il y avait d'autres officiers gradés de l'UPC qui avaient aussi des gardes
18 du corps ?

19 R. Oui, oui ; d'autres commandants avaient des gardes du corps aussi.

20 Q. Savez-vous quels commandants, outre Bosco, disposaient également de
21 gardes du corps ?

22 R. Vous parlez de commandants qui étaient inférieurs à Bosco ou vous parlez
23 d'autres commandants de l'UPC ?

24 Q. Je parle des commandants qui étaient peut-être de même niveau que Bosco ou
25 de niveau supérieur ; des commandants de l'UPC ?

1 R. Parmi les soldats — parmi les commandants, il n'y avait que Kisembo qui
2 était plus gradé que Bosco.

3 Q. Est-ce que Kisembo avait également des gardes du corps ou non ?

4 Excusez-moi, j'ai l'impression que l'interprète n'a pas saisi votre réponse ;
5 est-ce que Kisembo avait lui aussi des gardes du corps ou non ?

6 R. Oui, Kisembo avait des gardes du corps.

7 Q. Savez-vous à peu près combien de gardes du corps il avait ?

8 R. Je ne connais pas le nombre exact, mais souvent il changeait de gardes du
9 corps. Mais je ne connais pas le nombre exact.

10 Q. Avait-il juste un homme attaché à sa garde ou bien en avait-il plusieurs ?
11 Avait-il également des femmes ?

12 R. Il avait des gardes du corps, mais je voyais également une PMF qui était
13 parmi ses gardes du corps.

14 Q. Quelle était la tranche d'âge de ces gardes du corps ?

15 R. Selon mon estimation, Kisembo avait des gardes du corps adultes. C'est ça ce
16 que j'ai vu.

17 Q. Avez-vous eu connaissance de l'existence d'autres camps d'entraînement pour
18 l'UPC ; d'autres camps que celui de Mandro ?

19 R. Au début, le camp d'entraînement était à Mandro. Par la suite, on a déplacé ce
20 camp de Mandro vers Rwampara. À Mongbwalu également, lorsque Kisembo est
21 arrivé à Mongbwalu, il a tenu un rassemblement et ils ont ouvert un centre de
22 formation sur place. À Fataki également, il y avait un centre de formation. À Irumu
23 aussi, il y avait un centre de formation.

24 Q. Je voudrais revenir sur une partie de votre déclaration ; vous avez dit que
25 lorsque Kisembo est arrivé à Mongbwalu, il y a eu une réunion qui a été organisée.

1 Pourquoi... À quel moment est-ce que Kisembo est allé à Mongbwalu ?

2 R. Kisembo est arrivé à Mongbwalu lorsque les activités ont repris sur place.

3 Kisembo est arrivé et il a tenu un rassemblement au centre de Mongbwalu.

4 Q. Quel était l'objet de cette réunion ?

5 R. Il a simplement parlé aux civils.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'il a dit aux civils ?

7 R. Il a dit beaucoup de choses aux civils. Il a parlé aux civils et il leur avait dit
8 beaucoup de choses.

9 Q. Vous avez dit un peu plus tôt qu'ils ont ouvert un centre d'entraînement à
10 Mongbwalu. Est-ce que vous pourriez nous donner plus de détails, s'il vous plaît ?

11 R. Kisembo est arrivé à Mongbwalu. Une fois sur place, il a tenu un
12 rassemblement. Par la suite, les civils ont — lui ont posé la question ; ils ont dit que :
13 « les militaires nous font souffrir. » Kisembo a répondu en disant que : « C'est parce
14 que vous, vous ne voulez pas vous enrôler dans l'armée. » Par la suite, Kisembo a
15 posé la question qui voulait s'enrôler, qui sont les volontaires qui voudraient
16 s'enrôler dans l'armée. Et tous ceux qui avaient levé leur main, Kisembo leur avait
17 demandé de passer devant. Et lorsqu'ils se sont rassemblés, il a demandé aux soldats
18 d'encercler ces gens et de les amener au camp. Ces gens pensaient qu'ils devraient se
19 porter volontaires, mais ils allaient d'abord entrer à la maison pour se préparer. Mais
20 brusquement, ils sont allés pour être formés comme soldats.

21 Q. Les personnes qui se sont portées volontaires ont dû partir tout de suite pour
22 être formées, entraînées comme soldats ; quelle était la tranche d'âge de ces
23 personnes ?

24 R. Lorsque ces gens sont passés devant, Kisembo avait dit — avait demandé aux
25 soldats qui étaient là d'encercler ces personnes et on leur avait demandé d'aller

1 directement au camp de formation. Il y avait parmi ces personnes des adultes, mais
2 également les enfants de moins de 18 ans.

3 Q. Parmi ces enfants de moins de 18 ans, quelles étaient les différentes tranches
4 d'âge, si vous pouvez vous en souvenir ?

5 R. Vous voulez que je vous donne mon estimation ?

6 Q. Oui. Quelle est votre estimation par rapport à ces âges ?

7 R. Selon mon estimation, parmi les personnes qui étaient là à Mandro, il y en
8 avait ceux qui avaient 15 ans, 16 ans, il y avait ceux qui avaient 20 ans ; il y avait les
9 adultes.

10 Q. Votre réponse se rapporte à Mandro. Je voudrais vraiment que ce soit clair. Je
11 vous parle des enfants de moins de 18 ans qui se sont portés volontaires à
12 Mongbwalu lorsque Kisembo était présent. Donc, là, je vous demande les tranches
13 d'âges des enfants de moins de 18 ans à cet endroit-là et à ce moment-là ?

14 R. Selon mon estimation, il y en avait ceux qui avaient 15 ans, il y en avait de
15 16 ans. Il y avait également des plus âgés.

16 Q. Pendant le temps que vous avez passé au sein de l'UPC, avez-vous eu
17 connaissance d'une station de radio qui s'appelait Radio Candip ?

18 R. Oui.

19 Q. Que saviez-vous de cette station de radio ?

20 R. Reposez votre question clairement, s'il vous plaît.

21 Q. Si vous pouviez simplement nous donner un peu plus de détails sur ce que
22 vous saviez de la station de radio Radio Candip ?

23 R. La radio Candip, je suivais, j'ai grandi, j'écoute la Radio Candip.

24 Q. Et qu'est-ce que diffusait la Radio Candip à cette époque-là ?

25 R. À ce moment-là, la Radio Candip avait des moments de communiqués, des

1 tranches de musique, des émissions politiques.

2 Q. Des communiqués émanant de qui ?

3 R. Les communiqués nécrologiques.

4 Q. Y avait-il un groupe en particulier qui contrôlait ou gérait la station de radio ?

5 R. Lorsque j'étais à Bunia, lorsque UPC était à Bunia, ils n'ont jamais... ils ne sont
6 jamais passés à la Radio Candip. Je ne suis pas arrivé à la radio pour savoir qui
7 contrôlait cette radio.

8 Q. Vous avez dit qu'il y avait des émissions de politique également. Est-ce que
9 vous vous souvenez des différents thèmes de ces émissions politiques ?

10 R. Je ne suivais pas la Radio Candip souvent. Mais de temps en temps, le matin,
11 je suivais à la Radio Candip les recrues en train de chanter dans des centres. À un
12 moment donné, Thomas avait nommé des gens et cela était diffusé à la radio. Mais
13 moi, je ne suivais pas la Radio Candip souvent.

14 Q. Les recrues que vous avez entendues chanter dans les centres, à quelle armée
15 ou à quel groupe appartenaient-elles ?

16 R. À ce moment-là, c'était des recrues de l'UPC. Même avant, les recrues des
17 autres groupes également ont passé leurs chants à la radio. Mais à ce moment-là,
18 c'était les recrues de l'UPC.

19 Q. Et vous avez dit, à un moment, que Thomas avait nommé un certain nombre
20 de personnes ; savez-vous de qui il s'agissait ? Qui étaient ces personnes ?

21 R. Un jour, là, c'était à 17 h ; j'ai suivi comment il a nommé le chef d'état-major et
22 d'autres.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous demande
24 quelques instants.

25 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

1 Q. Vous avez dit qu'un jour, à 17 h de l'après-midi, vous avez entendu qu'il avait
2 désigné le chef d'état-major, ainsi que d'autres personnes. Est-ce que vous vous
3 souvenez à peu près de quelle... de la date ?

4 R. Je ne me rappelle pas de la date.

5 Q. Après la deuxième attaque sur Mongbwalu, qu'avez-vous fait ?

6 R. Après l'attaque — Après la deuxième attaque, lorsque les Ougandais ont
7 chassé l'UPC du centre de Bunia, le chef d'état-major de l'UPC a fui ; il a demandé
8 aux militaires d'abandonner Mongbwalu. Nous avons quitté. Le chef d'état-major est
9 allé à un endroit qu'on appelle Watsa. Moi, je suis allé à Mbidjo. De Mbidjo nous
10 sommes rentrés à Mabanga. Après Mabanga, nous sommes allés à Djugu. Après, je
11 suis rentré encore à Mabanga et Kisembo est arrivé encore. C'était l'attaque, la
12 deuxième attaque de Bunia. C'est à ce moment-là que je me suis enfui pour entrer à
13 la maison. Et je suis resté jusqu'au moment où Conader est arrivé.

14 Q. Monsieur le témoin, ma dernière question — et je regrette de devoir vous
15 rapporter, vous renvoyer à la réunion de Mongbwalu, c'est-à-dire celle qui a eu lieu
16 avant la deuxième attaque sur Mongbwalu — vous avez dit que Thomas avait
17 présidé cette réunion. Et je voudrais vous demander si vous vous souvenez quelle
18 tenue il portait ce jour-là ?

19 Souhaitez-vous que je répète la question, Monsieur le témoin ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous répéter
21 cette question, Monsieur Sachdeva.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Je répète la question. Pour revenir à la réunion qui a eu lieu avant la deuxième
24 attaque sur Mongbwalu, vous avez dit que Thomas avait présidé cette réunion ; et je
25 voulais vous demander si vous savez quelle tenue il portait ce jour-là ?

1 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

2 R. J'ai dit que cette réunion s'est tenue après la première attaque. Ce jour-là,
3 Thomas était en tenue civile. Je l'ai vu seulement deux fois en tenue, en uniforme
4 militaire. Ce jour-là, il était en tenue civile.

5 Q. À quel moment l'avez-vous vu en tenue militaire ?

6 R. Je l'ai vu en uniforme militaire lorsque les gens disaient qu'il est venu du
7 Rwanda ; c'était la première fois. Et la deuxième fois, c'était à Barrière. Il avait tenu
8 un rassemblement à Barrière. Il était en uniforme militaire. C'était à Bunia, Barrière.

9 Q. Pouvez-vous décrire l'uniforme militaire qu'il portait à ces deux occasions-là ?

10 R. À Bunia, il avait l'uniforme militaire de l'UPC et l'uniforme de camouflage
11 avec le chapeau... avec un chapeau. Et à Barrière, il avait un kepson (*Phon.*).

12 Q. Est-ce que je pourrais vous demander de décrire le chapeau ?

13 R. Lors du meeting du rassemblement de Bunia, c'était le chapeau à large bord.
14 Et à Barrière, il avait le chapeau *songa mbele*.

15 Q. Le chapeau, donc, qui avait un large bord ; portait-il quelque chose dessus ou
16 n'y avait-il rien ?

17 R. Sur ce chapeau, il était écrit « UPC ». C'est le chapeau qu'il avait porté à Bunia.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons
19 terminé avec notre interrogatoire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est 12 h 58, donc
21 nous allons lever la séance. Je vous remercie pour votre assistance, Monsieur le
22 témoin. Nous reviendrons avec votre témoignage à 14 h 45 cet après-midi.

23 Juste avant que nous ne levions, Maître Desalliers, vendredi dernier nous n'avons
24 pas pu organiser la conférence de mise en état *ex parte* avec la Défense pour les
25 raisons que nous n'avons pas besoin de répéter maintenant ; est-ce que cela vous

1 convient si nous tenons cette conférence de mise en état cet après-midi ?

2 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excellent. Donc,
4 nous prendrons quelques minutes à la fin de la journée, de façon à ce que nous
5 puissions reconfigurer le prétoire et traiter des questions dont nous avons besoin de
6 parler avec vous. La session est levée.

7 Huis clos, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 58)* Reclassifié en audience publique

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 14 h 45.

12 (*L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise à 14 h 46*)

13 M. L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
15 témoin, s'il vous plaît.

16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 14 h 48*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
21 Desalliers.

22 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

23 Je vais d'abord, Monsieur le témoin, me présenter. Je m'appelle Marc Desalliers, je
24 suis avocat. Et je vais vous poser des questions pour le compte de la Défense de
25 M. Thomas Lubanga.

1 Monsieur le Président, mes premières questions devront être posées à huis clos
2 partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
4 partiel, s'il vous plaît.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 49)* Reclassifié en audience publique

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience à huis clos partiel.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e DESALLIERS :

9 Q. Monsieur le témoin, au cours de mon interrogatoire, je vais à quelques
10 occasions faire référence à la déposition que vous avez déjà donnée au Bureau de
11 Procureur. Cette déposition, je l'ai, ici, à mes côtés. Ce que je vous proposerai,
12 comme façon de procéder, ce sera de vous lire les extraits pertinents, mais je
13 voudrais que vous sachiez que si vous désirez voir votre déposition antérieure, vous
14 pouvez en tout moment me faire la demande et ça me fera plaisir de vous la remettre,
15 mais je vais vous lire les extraits pertinents au besoin.

16 J'aimerais commencer par vous poser quelques questions relativement à votre
17 famille. Vous nous avez déclaré que le nom de votre mère est (Expurgé)
18 (*Phon.*). Est-ce que j'ai bien compris le nom de votre mère ?

19 Monsieur le témoin, pourriez-vous parler un peu plus fort et plus près du micro ?

20 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Merci.

24 J'aimerais vous montrer un document, il est dans le système... Excusez-moi, j'oubliais,
25 j'ai les documents auxquels j'entends faire référence ; ils ont déjà été communiqués

1 aux victimes et au Bureau de Procureur. J'ai une copie de ce classeur pour la
2 Chambre si on peut, s'il vous plaît, remettre. Merci.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
5 Desalliers.

6 M^e DESALLIERS : Et j'aimerais que l'on montre, s'il vous plaît, à l'écran le document
7 portant la cote DRC-D-010003-2008. Evidemment, ce document, nous sommes à huis
8 clos, mais je vais bien m'assurer que ce document ne doit pas être diffusé d'aucune
9 façon en public.

10 J'ai également, Monsieur le Président, une version papier pour le témoin. Donc, le
11 témoin pourra consulter et la version papier et la version à l'écran.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faisons... Suivons
13 les deux propositions, Maître Desalliers.

14 Prenez une copie auprès de M^e Desalliers, Monsieur l'Huissier, s'il vous plaît.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Très bien. Assurez-vous que le témoin a une copie du document en question.

17 Très bien, Maître Desalliers, veuillez poursuivre.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Monsieur le témoin, vous allez voir apparaître la photo à l'écran dans un
20 instant, mais vous avez une copie papier sous les yeux. Est-ce que la personne sur
21 cette photo, il s'agit bien de — vous avez maintenant la photo à l'écran — est-ce qu'il
22 s'agit bien de votre mère sur cette photographie ?

23 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un numéro EVD, s'il

1 vous plaît.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

3 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, excusez-moi, est-ce qu'il s'agit d'un
4 numéro EVD ou MFI ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pensais que ça
6 devait être « EVD », mais j'attends qu'on me corrige. Donc, alors MFI, si cela semble
7 être le choix préféré, alors ce sera le MFI.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc le numéro du document sera le numéro MFI-D-00139.

9 M^e DESALLIERS : Merci.

10 Q. J'aimerais maintenant, Monsieur le témoin, vous montrer une autre
11 photographie, celle-ci porte le numéro DRC-... Excusez-moi. DRC-D-01-0003210,
12 pardon, 2012. J'ai également une copie papier pour le témoin.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Pour le bénéfice de la Chambre, c'est le document qui figure à l'onglet 11 du classeur.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Et quelle
16 est la question ?

17 M^e DESALLIERS :

18 Q. Monsieur le témoin, la photo va apparaître dans un instant à l'écran, mais
19 vous avez la copie papier sous les yeux ? Vous devez répondre par « oui » ou par
20 « non », Monsieur le témoin. Vous avez la copie papier sous les yeux ?

21 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui, je l'ai.

23 Q. Est-ce que c'est bien votre mère que l'on voit à la droite sur la photographie ?

24 R. Oui.

25 Q. Et il s'agit bien de votre père qui est sur la gauche sur la photographie ?

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Est-ce que nous
4 avons besoin d'un numéro MFI ? Très bien.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro MFI-D-00140.

6 M^e DESALLIERS : Merci.

7 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez déclaré, devant la Cour, que le nom de
8 votre père est (Expurgé), n'est-ce pas ?

9 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

10 R. ...

11 Q. Est-il connu sous d'autres noms ?

12 R. (Expurgé), ce sont ses noms.

13 Q. Est-il également connu sous le nom de (Expurgé) ?

14 R. Il est connu sous le nom de (Expurgé).

15 Q. Très bien pour (Expurgé). Et est-ce que le nom (Expurgé), est-ce qu'il porte
16 également ce nom ? Je l'épèle pour les fins des transcripts : (Expurgé) ?

17 R. Non.

18 Q. Pouvez-vous nous dire dans quelle localité habitent vos parents aujourd'hui ?

19 R. Ils habitent Bunia, mais ils vont cultiver leur champ non loin de là.

20 Q. Est-ce que c'est bien dans la localité de (Expurgé) ?

21 R. Je ne connais pas ce nom, mais ils ont un champ à cet endroit et ils ont
22 l'intention d'y construire une maison. Leurs fils ou leurs enfants sont à Bunia.

23 Q. Est-il exact que cet endroit, cette localité en dehors de Bunia se trouve dans le
24 groupement de (Expurgé), dans la collectivité (Expurgé) ?

25 R. Je ne peux pas le savoir. Moi, j'habitais dans un endroit différent de ce (*sic*) de

1 mes parents, je ne peux pas connaître ce nom de groupement.

2 Q. Merci. Je vais vous montrer une autre photographie. Celle-ci porte le numéro
3 DRC-D01-0003-2010 et qui se trouve à l'onglet 9 du classeur, pour laquelle j'ai
4 également une copie papier.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Donc, Monsieur le témoin, la copie de la photo va apparaître à l'écran, mais vous
7 voyez bien la photographie en version papier ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-il exact qu'il s'agit là de votre frère prénommé (Expurgé) ?

10 R. Oui.

11 Q. (Expurgé) est bien le fils de votre mère et de votre père ? Vous avez donc,
12 vous et (Expurgé), la même mère et le même père, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Et (Expurgé), est-il exact qu'il est l'aîné de la famille ?

15 R. Non.

16 Q. Qui est le frère ou la sœur aînée de la famille alors ?

17 R. Nous avons un autre grand frère, mais je tiens aussi à préciser que notre père
18 avait une autre femme avant.

19 M^e DESALLIERS:

20 Q. Très bien. Nous allons y revenir un peu plus tard. J'aimerais, d'abord, vous
21 montrer une autre photographie...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de le faire, il
23 faudrait qu'on ait une cote MFI, s'il vous plaît.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le numéro sera MFI-D-00141.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

1 Poursuivez, Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS: Merci.

3 Q. La photographie suivante porte le numéro DRC-D01-0003-2009 et se trouve à
4 l'onglet 8 du classeur. Et j'ai une copie papier pour le témoin.

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Monsieur le témoin, vous avez la photographie sous les yeux ?

7 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui.

9 Q. Est-il exact que cette photographie montre votre demi-frère (Expurgé) ?

10 R. Oui.

11 Q. C'est bien (Expurgé), son nom ?

12 R. Je le connais sous le nom de (Expurgé) seulement. Je ne connais pas ses autres
13 noms.

14 M^e DESALLIERS : J'épelle le nom (Expurgé) pour les fins des notes des
15 transcripts : (Expurgé). Et pourrait-on, s'il vous plaît, donner une cote MFI à la
16 photographie ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera le numéro MFI-D-00142.

18 M^e DESALLIERS : Merci.

19 Q. Est-il exact qu'(Expurgé) et vous avez le même père, mais pas la même mère ?
20 Vous avez une mère différente ?

21 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui.

23 Q. (Expurgé) a cependant vécu avec vous depuis votre enfance, n'est-ce pas ?

24 R. Non.

25 Q. Avez-vous également un demi-frère du nom de (Expurgé) ?

1 R. Oui.

2 M^e DESALLIERS : Je vais simplement épeler le nom pour les fins du
3 *transcript* : (Expurgé), prénom, (Expurgé).

4 Q. Donc, Monsieur le témoin, (Expurgé) et vous avez la même mère, mais non
5 pas le même père, c'est exact ?

6 R. Oui, il a aussi un autre grand frère, (Expurgé).

7 Q. (Expurgé) qui est plus âgé que (Expurgé) ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-il exact que (Expurgé) a déjà appartenu à un groupe armé ?

10 R. Oui, il faisait partie d'un groupe armé ?

11 Q. Lequel ?

12 R. Il faisait également partie de l'UPC.

13 Q. Vous saviez donc que (Expurgé) était militaire. Est-ce que vous avez eu des
14 discussions avec lui sur sa vie de militaire ?

15 R. Voulez-vous reformuler votre question, je ne l'ai pas bien comprise.

16 Q. Aucun problème. (Expurgé) qui est votre demi-frère, bon, vous saviez qu'il
17 était militaire, vous avez donc... Est-ce que vous avez eu des discussions avec lui sur
18 son travail de militaire ?

19 R. Il était avec moi à Mandro et Mongbwalu.

20 Q. Donc, il vous a suivi à Mandro et à Mongbwalu. Est-ce que vous faites
21 allusion aux événements que vous avez décrits, ici, devant cette Chambre ?

22 R. Il avait sa position à Mandro. Lorsque je suis arrivé à Mandro, c'est à ce
23 moment-là qu'il est parti et puis nous nous sommes, encore une fois, rencontrés à
24 Mongbwalu.

25 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que vous n'avez jamais abordé ce point avec le

1 Bureau du Procureur ? Vous n'avez jamais mentionné cela aux enquêteurs du
2 Bureau du Procureur que (Expurgé) était avec vous dans l'UPC ?

3 R. Cette question de savoir si j'avais un frère militaire ne m'a pas été posée.

4 Q. Très bien. Nous allons revenir plus en détails, mais j'aimerais d'abord faire un
5 tour plus complet de vos frères et sœurs. Je vais, d'abord, vous poser des questions
6 sur vos frères et sœurs qui sont de même père et de même mère que vous ; donc pas
7 vos demi-frères et demi-sœurs, mais vos frères et sœurs directs.

8 Donc, je vais essayer de vous les donner dans l'ordre et je vais vous demander pour
9 chacun de confirmer si c'est bien exact ? Donc, votre frère (Expurgé) est le plus âgé
10 de vos frères et sœurs de même père et de même mère, c'est exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Ensuite, vous avez une sœur du nom de (Expurgé) ?

13 R. Oui.

14 Q. J'épelle (Expurgé) pour les fins du transcript : (Expurgé). Ensuite, vous avez
15 un frère prénommé (Expurgé) ?

16 R. Avant (Expurgé), nous avons une autre sœur.

17 Q. Comment s'appelle-t-elle ?

18 R. Elle se prénomme (Expurgé).

19 Q. Très bien. Donc, il y a (Expurgé), ensuite vous-même dans l'ordre ?

20 R. Oui.

21 Q. Ensuite, vous avez un frère prénommé (Expurgé), mais surnommé (Expurgé) ?

22 R. J'ai quelqu'un qui venait juste après moi qui est décédé et après lui, c'est
23 (Expurgé).

24 Q. Très bien. Après (Expurgé), vous avez une sœur prénommée (Expurgé) ?

25 R. Oui.

1 Q. Et finalement vous avez un frère prénommé (Expurgé), c'est exact ?

2 R. Oui.

3 Q. Je vais refaire le même type d'exercice, vous listez vos frères et sœurs, mais,
4 cette fois-ci, ceux qui sont de même père que vous, mais pas de même mère que vous.
5 Il y a d'abord (Expurgé) que l'on a vu sur la photographie un peu plus tôt, ensuite
6 vous avez un frère prénommé (Expurgé), c'est cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Ensuite, une sœur prénommée (Expurgé) ? Vous devez répondre plus fort,
9 Monsieur le témoin s'il vous plaît.

10 R. Oui.

11 Q. Ensuite, une sœur prénommée (Expurgé) ?

12 R. Oui.

13 Q. Pour les fins du *transcript* (Expurgé) s'écrit (Expurgé). Et finalement, un frère
14 prénommé (Expurgé) ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
17 pouvez-vous épeler ce nom, s'il vous plaît ?

18 M^e DESALLIERS : Alors (Expurgé) s'épelle : (Expurgé).

19 Q. Connaissez-vous, Monsieur le témoin, une personne du nom de (Expurgé)
20 (Expurgé) ?

21 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Non.

23 Q. Si je vous suggère qu'il s'agit de votre cousin maternel, est-ce que cela vous
24 aide à vous rappeler de cette personne ? (Expurgé).

25 R. Je ne connais pas très bien les noms des gens de la famille de ma mère parce

1 que j'ai grandi chez ma tante paternelle.

2 Q. Mais le nom (Expurgé), est-ce que vous avez déjà entendu ce nom ?

3 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Cela me demande le temps d'y réfléchir parce que j'ai oublié beaucoup de
5 gens à Bunia.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On va demander
7 d'épeler ce nom, Maître Desalliers.

8 M^e DESALLIERS : Alors (Expurgé) s'épelle : (Expurgé);
9 (Expurgé).

10 Q. Donc prenez votre temps, Monsieur le témoin, et après réflexion est-ce que
11 vous vous souvenez de ce nom ?

12 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

13 R. ...

14 M^e DESALLIERS : Je m'excuse, Monsieur le témoin, vous devez parler un peu plus
15 fort.

16 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Non, je ne me rappelle pas de ce nom. Toutefois, j'ai des amis, des amis qui
18 s'appellent (Expurgé) ; un de mes amis avec qui j'ai étudié.

19 Q. Très bien. Monsieur le témoin, vous êtes... C'est bien exact que vous êtes
20 marié aujourd'hui ?

21 R. Oui, j'ai une femme.

22 Q. Et le nom de votre épouse est bien (Expurgé) ?

23 R. Oui.

24 M^e DESALLIERS :

25 J'épelle (Expurgé). Et est-ce exact

1 qu'ensemble vous avez eu un fils prénommé (Expurgé)

2 R. Oui.

3 Q. Vous avez déclaré devant la Cour que votre nom est (Expurgé)

4 (Expurgé). Mais vous êtes connu également sous d'autres noms, n'est-ce pas ?

5 R. Oui, (Expurgé), sous le nom de (Expurgé).

6 Q. Mais autre que (Expurgé), est-ce que vous êtes connu sous d'autres noms ?

7 R. Non.

8 Q. Si je vous suggère (Expurgé). Est-ce qu'il y a des gens qui vous connaissent
9 sous ce nom ?

10 R. Moi, je ne... Le seul nom que j'ai, c'est (Expurgé). Les autres noms que vous
11 venez de donner, je ne connais pas.

12 M^e DESALLIERS : J'épelle le nom que je viens de citer pour les fins des
13 *transcripts* : (Expurgé).

14 Q. Juste pour être bien clair, Monsieur le témoin, là-dessus, le nom que je viens
15 juste de nommer et épeler, est-ce donc votre témoignage que votre famille que je
16 viens de citer, de lister pour lesquels je viens de vous montrer les photographies ne
17 vous connaissent pas sous ce nom ? Est-ce que je comprends bien votre témoignage ?

18 R. Je voulais dire une chose. Voyez-vous lorsque j'étais à Bunia, un certain
19 moment (Expurgé) et Uzuboka (*Phon.*) était le président.

20 (Expurgé)

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle très
22 rapidement. L'interprète signale que le témoin parle très rapidement.

23 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il m'a...

25 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle très

1 rapidement.

2 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Il m'a dit ceci si vous voulez...

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle très
5 rapidement. L'interprète signale que le témoin parle très rapidement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, il
7 faudra que ce soit répété à un moment. Je comprends que c'est quelque chose de très
8 difficile, surtout du fait que l'on vous pose des questions sur vous-même et sur votre
9 famille. Malheureusement, pratiquement toutes les réponses que vous venez de
10 donner ont été perdues, car vous parliez trop vite, Monsieur le témoin. Et, par
11 conséquent, je crains de devoir vous demander deux choses : tout d'abord, de parler
12 lentement, de ne pas parler trop vite et, malheureusement, je vais également devoir
13 vous demander de répéter votre dernière réponse, votre dernière réponse. Vous
14 aviez commencé à nous dire, à nous parler du moment où vous étiez à Bunia où je
15 crois (Expurgé). Pourriez-vous répéter votre réponse à partir de ce moment-là, mais,
16 s'il vous plaît, donnez votre réponse à ce moment-là.

17 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

18 R. J'ai dit ceci. Le nom qu'on vient de me donner, je ne le reconnais pas. Je
19 voulais aussi ajouter ceci : les personnes qui ont donné ces noms n'ont pas donné les
20 vrais noms parce que, à un certain moment, lorsque (Expurgé)

21 (Expurgé) et le président était Jbio (*Phon.*), c'était vers la fin de 2006. (Expurgé)

22 (Expurgé) : « J'ai entendu que tu parles avec les enquêteurs

23 de la Cour pénale internationale. » Je lui ai dit : « Non, c'est faux. » Il m'a dit ceci :

24 « Si vous parlez avec les enquêteurs de la CPI, c'est bien, nous allons vous donner

25 des idées pour bien parler avec eux. » Je lui ai dit : « Non, je ne parle pas avec eux »,

1 il m'a di ceci : « Si vous parlez avec ces gens-là, vous devez bien parler avec eux
2 parce que ce sera un avantage pour notre communauté. » Par après, il est parti, il
3 n'était pas content de ma réponse. Les noms que vous venez de donner, ce ne sont
4 pas mes noms, je ne les reconnais pas.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. Très bien. Nous reviendrons sur cet épisode, Monsieur le témoin.
7 Pourriez-vous nous indiquer quelle est votre origine ethnique ?

8 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Moi, je suis un (Expurgé), mais mon père a grandi chez les Hema Nord, par
10 après, il est parti dans la collectivité des Ngiti ; mais, moi, je suis un (Expurgé), mais
11 mon père a grandi chez les Hema Nord. Les gens croient que je suis Hema Nord,
12 alors que ce n'est pas vrai, je suis (Expurgé).

13 Q. Mais votre père, lui, est de quelle origine ethnique ?

14 R. Mon père est (Expurgé), il vit chez les Hema Nord, tandis que les gens croient
15 qu'il est du Hema Nord, il n'est pas du Hema Nord.

16 Q. Et quelle est l'origine ethnique de votre mère ?

17 R. Ma mère est (Expurgé).

18 Q. Monsieur le témoin, votre mère, votre père, vos frères et sœurs que l'on a
19 nommés, listés, est-ce qu'ils le savent que vous avez appartenu à l'UPC ?

20 R. Oui. Et la personne qui m'a permis d'entrer en contact avec les enquêteurs, il
21 le sait très bien.

22 Q. Et qui est cette personne ?

23 R. Cette personne s'appelle (Expurgé).

24 Q. Connaissez-vous son nom au complet ?

25 R. Non.

1 Q. Juste un dernier mot sur l'origine ethnique de votre père. Si je vous suggère
2 qu'il est Hema Nord (Expurgé), est-ce que cela vous amène à revoir votre
3 témoignage ?

4 R. Je voulais dire ceci : mon père est né chez les Hema Nord et il a tout fait là-bas,
5 mais il n'est pas Hema Nord. Si mon père était Hema Nord, toute cette histoire... on
6 aurait pu le tuer parce qu'il était à Bunia, il est resté là sans être tué. Ce sont les
7 personnes qui ont donné cette information ont fait tout pour contredire ma
8 déclaration.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré être né à (Expurgé) 1985. Si je
10 vous suggère que vous seriez plutôt né le (Expurgé) 1984 à (Expurgé), est-ce que cela
11 vous semble plus exact ?

12 R. Voyez-vous, lorsque j'ai dit (Expurgé), c'est parce que ma mère faisait les
13 affaires dans le temps, elle amenait (Expurgé) là-bas. Toutefois, mes parents ont vécu
14 pendant longtemps à (Expurgé), moi, j'ai étudié mes études, mon école primaire à
15 Bunia, chez ma tante maternelle. Si vous voyez sur ma carte de Conader, c'est écrit
16 (Expurgé) et c'était une sensibilisation pour que les gens puissent remettre les armes,
17 ainsi que tous les insignes militaires ; c'est la raison pour laquelle je pensais qu'ils
18 vont suivre l'année 2002 et ils vont se référer à partir de cette année-ci, si quelqu'un
19 s'était fait enrôler avant ou après si vous étiez majeur ou mineur. C'est la raison pour
20 laquelle j'ai fait cela, mais ma vraie date de naissance, c'est en 1985.

21 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez modifié votre année de naissance
22 quand vous avez informé Conader pour être sûr de pouvoir bénéficier de leur
23 assistance ; est-ce que c'est cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce que je comprends donc de votre témoignage que, en réalité, vous êtes

1 né à (Expurgé) ?

2 R. Je dis ceci : ma mère faisait les affaires commerciales ; moi, je suis né à (Expurgé)
3 et il y a un de mes frères qui est né à Tchomia, un autre à Bunia, un autre à (Expurgé)
4 et un autre à (Expurgé).

5 Q. Très bien. J'aimerais vous poser quelques questions maintenant concernant
6 vos études puisque vous avez déclaré avoir fait vos études primaires à (Expurgé)
7 (Expurgé) de Bunia. En quelle année est-ce que vous avez commencé à étudier dans
8 cette école ?

9 R. Lorsque mes parents étaient à (Expurgé), moi, je restais chez ma tante à Bunia.
10 C'est difficile que je me rappelle de l'année.

11 Q. Vous aviez quel âge au moment où vous avez débuté vos études primaires,
12 donc en première année primaire ?

13 R. J'avais 5 ans.

14 Q. Vous avez déclaré être né au mois (Expurgé), c'est cela ?

15 R. Oui, au mois (Expurgé).

16 R. Et l'école commence bien en septembre, au mois de septembre habituellement
17 en Ituri ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce donc votre témoignage que vous veniez tout juste d'avoir 5 ans lorsque
20 vous avez débuté votre première année ?

21 R. Oui. J'avais 5 ans, j'avais l'âge accompli, mais j'ai échoué à l'époque, ils
22 m'avaient repris les années.

23 Q. Si je vous suggère, Monsieur le témoin, qu'en Ituri — et c'était vrai à cette
24 époque — qu'il fallait avoir 6 ans révolus pour être en première année primaire.
25 Est-ce que cela vous amène à revoir votre témoignage ?

1 R. Voyez-vous, moi, j'ai grandi très vite ; quelqu'un peut me donner 28 ans
2 facilement, lorsque vous me voyez, ici. J'ai commencé l'école primaire à 5 ans.

3 Q. Vous avez fait allusion à la nécessité de reprendre une année scolaire.
4 Pouvez-vous nous dire quelle année scolaire vous avez dû reprendre ?

5 R. Oui. J'ai doublé en sixième et en troisième et il y avait une année où je n'ai pas
6 étudié.

7 Q. En quelle année vous n'avez pas pu étudier ?

8 R. C'était à l'époque où j'étais à l'école primaire, j'ai déjà oublié.

9 Q. Donc, maintenant je ne vous demande pas nécessairement en quelle année,
10 mais c'était à partir de quelle année scolaire que vous avez dû interrompre vos
11 études pour une période d'un an ?

12 R. C'était entre la quatrième et la cinquième année, je n'ai pas étudié à cette
13 période.

14 Q. Donc, si je comprends bien votre témoignage, vos études primaires ont duré
15 une période d'à peu près neuf ans, c'est cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous avez étudié dans d'autres écoles que (Expurgé), au niveau
18 primaire j'entends ?

19 R. Non.

20 Q. Est-ce que... Si je vous suggère, en fait, que vous auriez étudié au niveau
21 primaire à (Expurgé), est-ce que cela vous amène à revoir votre témoignage ?

22 R. Je n'ai jamais étudié à (Expurgé). Je suis allé à (Expurgé) à quatre reprises.

23 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire, Monsieur le témoin : « vous êtes allé à
24 (Expurgé) à quatre reprises » ?

25 R. J'étudiais à Bunia chez ma tante, à (Expurgé) mes parents y vivaient ; c'est là où ils

1 travaillent.

2 Q. Mais, est-ce que l'on doit comprendre de votre témoignage, Monsieur le
3 témoin, que vous n'êtes allé à (Expurgé) que quatre fois dans votre vie. Est-ce que
4 c'est ce que vous voulez dire ?

5 R. Non, vous me posez la question de savoir si j'ai étudié à (Expurgé) ? Non, j'ai
6 dit ceci : À (Expurgé), il y avait mes parents et j'y suis allé à quatre reprises.

7 Q. Est-ce que c'était pour aller voir vos parents que vous alliez à (Expurgé) ou
8 pour autre chose ?

9 R. J'y allais pour prendre le frais... l'argent des frais scolaires.

10 Q. En ce qui concerne vos études secondaires, vous avez déclaré avoir étudié à
11 (Expurgé). C'est bien (Expurgé), c'est cela ?

12 R. Oui.

13 Q. Et en quelle année y êtes-vous entré ?

14 R. Après les études primaires, j'ai directement commencé les études (Expurgé).

15 Q. Vous souvenez-vous c'était en quelle année ?

16 R. Ça me demande beaucoup de temps pour y réfléchir parce que j'ai déjà oublié.
17 La seule chose que je sais, c'est que j'ai quitté (Expurgé) en l'an 2000. J'ai fini la
18 troisième année que j'ai réussie et puis j'ai abandonné.

19 Q. Donc, vous avez eu le temps de compléter la troisième année scolaire, la
20 troisième secondaire à (Expurgé) ?

21 R. Non, c'est-à-dire que j'ai réussi pour entrer en troisième et puis j'ai abandonné.

22 Q. Et quel âge aviez-vous lorsque vous êtes entré à (Expurgé) ?

23 R. En l'an 2000, j'avais 15 ans.

24 Q. Mais lorsque vous êtes entré... entré à (Expurgé), est-ce que vous vous
25 souvenez de l'âge que vous aviez à ce moment ?

1 R. J'avais 13 ans.

2 Q. Avez-vous étudié dans d'autres écoles secondaires que (Expurgé)

3 R. Non. Toutefois en 2005, j'ai étudié dans une autre école.

4 Q. Laquelle ?

5 R. (Expurgé).

6 Q. Et combien d'années scolaires y avez-vous fait ?

7 R. J'ai fait deux ans à (Expurgé).

8 Q. Donc, vous avez été inscrit, si je comprends bien, en septembre 2005, vous
9 avez débuté vos études à (Expurgé) en septembre 2005 et, donc, vous auriez terminé
10 vos études secondaires à (Expurgé) en mai 2007, c'est cela ?

11 R. J'ai commencé en retard, j'ai commencé au mois de janvier à (Expurgé), c'était
12 au mois de janvier 2005 que j'ai commencé les études.

13 Q. Et vous étiez inscrit en quelle année scolaire à (Expurgé) ?

14 R. J'étais en troisième à (Expurgé).

15 Q. Donc, à (Expurgé) vous avez fait votre troisième et votre quatrième
16 secondaire, c'est exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous avez étudié dans d'autres écoles secondaires ?

19 R. Je suis parti m'inscrire à une autre école, après j'ai abandonné, je suis retourné
20 à (Expurgé).

21 M. DESALLIERS :

22 Q. Quelle est cette autre école ?

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris les mots du
24 témoin.

25 M. DESALLIERS :

1 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît, Monsieur le témoin ?

2 LE TÉMOIN WWW-0089 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Il s'agit de (Expurgé) ?

4 Q. Juste pour être sûr que l'on comprend bien. Est-ce que c'est (Expurgé), c'est
5 cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous avez été inscrit dans d'autres écoles secondaires ?

8 R. Non.

9 Q. Si je vous suggère, Monsieur le témoin, que vous auriez fait vos deux
10 premières années secondaires en institut de (Expurgé), est-ce que cela vous semble
11 exact ?

12 R. Non. Je n'ai jamais étudié à (Expurgé).

13 Q. Vous n'avez jamais non plus été inscrit à (Expurgé) ?

14 R. Non, toutefois, c'est à (Expurgé), il y avait des gens qui venaient de la brousse
15 qui étudiaient là-bas ; il y avait... Au sein de cet établissement, (Expurgé) étudiait
16 avant-midi et (Expurgé) après-midi, c'était un même bâtiment, mais deux écoles
17 différentes.

18 Q. Vous m'excuserez, Monsieur le témoin, je crois que j'ai personnellement pas
19 très bien compris votre réponse. Est-ce que (Expurgé), c'était dans le même bâtiment ?
20 J'ai peut-être mal compris, mais est-ce que c'est ce que vous avez dit ?

21 R. J'ai dit ceci : il y a une école qui est venue de la brousse lorsqu'ils sont arrivés
22 à Bunia, ils étudiaient dans un même bâtiment, (Expurgé) étudiait avant-midi et
23 Lonavuti après-midi. La personne qui vous a donné cette information a fait une
24 confusion avec ces noms-là, je crois.

25 Q. Donc, j'ai bien compris que (Expurgé) partageaient

1 le même bâtiment. C'est votre témoignage ?

2 R. Oui, à ce moment-là, c'était comme ça, mais cette situation n'a pas perduré
3 jusqu'à la fin. C'était une situation temporelle après (Expurgé) a récupéré, a regagné
4 ses bâtiments.

5 Q. Et pour bien nous situer, Monsieur le témoin, vous faites allusion à quelle
6 période, en quelle année où les deux instituts partageaient le même immeuble ?
7 C'était en quelle année ?

8 R. C'était en 2005, cette situation n'a duré que quelques mois, juste après
9 (Expurgé) et l'institut de (Expurgé) a gardé ses bâtiments,
10 l'institut est resté là-bas.

11 Q. Merci.

12 J'aimerais aborder maintenant la question de votre premier enrôlement, c'est-à-dire
13 lorsque vous avez fait une formation à Rwampara, au cours de l'année 2000.
14 Pouvez-vous nous expliquer qui donnait cette formation ?

15 R. Notre commandant, c'était un citoyen ougandais, le lieutenant Alexis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
17 crois qu'on peut aborder des questions en audience publique, n'est-ce pas ?

18 M^e DESALLIERS : La question de la formation à Rwampara, mon confrère me
19 corrigera si je me trompe, avait été abordée à huis clos. C'est la raison pour laquelle
20 je poserai ces questions à huis clos. Je vais peut-être vérifier avec mon confrère, mais
21 mes questions, mes premières questions sont le nom du formateur qui avait donné
22 l'information au témoin, mais moi, je n'ai aucun problème évidemment à poser ces
23 questions en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La formation à Rwampara, la question

1 avait été posée en audience publique, mais quand j'ai posé la question de savoir ce
2 que le témoin avait fait après, pour cette question là, j'avais demandé qu'on passe à
3 huis clos.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
5 j'attire votre attention sur le fait qu'on est en train d'aborder des questions qui
6 peuvent être abordées en audience publique. De toute façon, indiquez-nous lorsque
7 vous allez atteindre ce moment-là.

8 Et, Monsieur, je vous demanderai de vous assurer que les échanges soient lents,
9 soient plus lents parce qu'il y a des messages à l'étage qui nous indiquent que le
10 débit est trop rapide. Je vous demanderais d'observer des pauses, s'il vous plaît.

11 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'en profite par contre, pour vous poser la
12 question de savoir si vous aviez envisagé une heure précise à laquelle il y aurait
13 suspension en raison des audiences qui doivent être tenues par la suite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
15 parfaitement raison, Maître Desalliers. C'est vrai que, pour une fois, je n'ai pas pu
16 vérifier l'heure. J'étais en train de prendre des notes pour savoir quelles écoles le
17 témoin avait fréquentées. Vous avez raison.

18 Je suis désolé, Monsieur le témoin, il va falloir que l'on suspende votre déposition
19 parce qu'il y a des questions administratives que nous devons aborder.

20 En dehors d'un tremblement de terre, je peux vous assurer que demain vous en
21 aurez terminé avec votre déposition. Et j'espère que ce sera demain matin. Je suis
22 désolé que cela s'étende sur tant de jours parce qu'il y a eu le week-end au milieu.

23 On décrète le huis clos pour permettre au témoin de repartir et nous allons nous
24 revoir, Monsieur le témoin, à 9 h 30 demain.

25 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 50)* Reclassifié en audience publique

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

2 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
4 avant qu'on ne lève l'audience, il y a des questions à traiter, des questions qui ont
5 trait à l'audience à huis clos et ce sont des questions qui ont été abordées par la
6 Défense.

7 Je voudrais d'abord commencer avec le témoin 0015. La Chambre a reçu un courriel
8 très utile émanant du Bureau de Procureur le 19, qui était un vendredi ; c'était dans
9 la soirée, donc c'était à 20 h et je suis désolé de constater que M^{me} Samson a travaillé
10 si tard. Et elle a parlé... elle a suggéré la levée du nom... de l'expurgation du nom de
11 l'intermédiaire en ce qui concerne le témoin 0015. Parce que ce nom avait été
12 mentionné en audience publique, alors je voudrais m'assurer que c'est bien toujours
13 ce que soutient le Procureur ; est-ce exact ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. J'espère
16 que vous avez compris cela, Maître Desalliers et Maître Biju-Duval, car lors de la
17 déposition qui a eu lieu le 16 juin, référence a été faite à l'intermédiaire (Expurgé) —
18 je ne vais pas essayer prononcer le nom de la personne — c'est (Expurgé). Et la
19 demande qui vient du Procureur, c'est que son nom qui avait été précédemment
20 expurgé comme étant celui de l'intermédiaire du témoin 0015, que cette expurgation
21 soit levée.

22 Monsieur Sachdeva, afin de nous assurer que les choses sont maintenant bien claires,
23 pourriez-vous, s'il vous plaît, divulguer à nouveau les déclarations pertinentes ou les
24 transcriptions d'entretiens quelle que soit la forme du document, avec les
25 expurgations levées en fournissant à la Chambre un tableau ou d'autres documents

1 qui permettent de voir très clairement quelles sont les expurgations qui ont été
2 levées et quels sont les participants qui ont reçu ces documents sur lesquels les
3 expurgations ont été levées et, très clairement, la Défense — je parle, effectivement,
4 de la Défense et aussi de certaines victimes participantes.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Il y a une
7 demande, maintenant, qui vient de la Défense, demande selon laquelle, pour
8 pouvoir lever les expurgations à partir du paragraphe 83 de la déclaration du témoin
9 0031 — bien sûr, je ne vais pas donner lecture pour l'instant des mots qui sont
10 actuellement expurgés — pouvez-vous traiter la question maintenant,
11 Monsieur Sachdeva, ou vous préférez l'aborder demain matin ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je connais le courriel. Avec votre
13 permission, je voudrais saisir la Chambre demain pour vous faire part de notre
14 position.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement.
16 Pour essayer d'aider, je voudrais attirer votre attention sur le document 1081, qui est
17 en fait... en fait, il s'agit de l'annexe 75 du document 1081, document dans lequel le
18 Procureur a fait sa demande de non divulgation, demande qui avait été acceptée
19 dans le cadre d'une décision orale qui a été rendue le 18 janvier 2008, et je crois que
20 la transcription était le n° 1760 — 172 et je crois que c'était à la date du 18 janvier
21 2009. Et c'était dans le cadre d'une audience *ex parte*, page 2, ligne 18.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Avec tout
24 cela, Maître Desalliers, vous avez une réponse pour une première question, mais pas
25 une réponse pour une deuxième question. Parce que pour la deuxième question, le

1 Procureur a besoin de réfléchir. Est-ce qu'il y a autre chose à discuter entre les parties
2 avant que nous ne suspendions ou que nous ne levions l'audience ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Juste une précision. En ce qui
4 concerne l'intermédiaire du Procureur : (Expurgé), ce que la Défense souhaite, c'est
5 d'avoir précisément connaissance des témoins avec lesquels cet intermédiaire a été
6 en relation. Voilà la préoccupation de la Défense. Et nous avons un début de réponse
7 aujourd'hui.

8 En ce qui concerne les expurgations contenues dans la déposition du témoin 0031,
9 nous suggérons qu'effectivement tout cela soit traité après que M. le Procureur ait pu
10 examiner la question ; cette demande de levée d'expurgation est évidemment en
11 relation avec le nouvel accent mis par le témoin 0015 sur la question des
12 intermédiaires et de leur intervention auprès des témoins. Ces deux questions sont
13 liées et ces deux questions sont importantes dans la préparation du témoin 0031 qui
14 doit se présenter devant la Chambre incessamment, très rapidement.

15 J'indique déjà à la Chambre que les derniers développements de la semaine dernière
16 ont un peu perturbé l'organisation du travail de la Défense. C'est M^e Mabilie qui a en
17 charge la question du... de l'audition du témoin 0031 et, depuis plusieurs jours, elle
18 est retenue devant... dans le cadre de la procédure concernant le témoin 0015.

19 Et j'indique déjà à la Chambre que peut-être va se poser une question de délai,
20 peut-être de bref délai, pour permettre à M^e Mabilie de disposer d'un peu de temps
21 pour faire face à l'audition du témoin 0031.

22 L'emploi du temps de la Défense a été perturbé par les développements de la
23 semaine dernière et j'indique à la Chambre que peut-être la question va se poser si le
24 témoin 0031 devait comparaître demain ou après-demain.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

1 Biju-Duval. Si on fait une distinction, pour l'instant, je voudrais savoir s'il est de
2 votre intérêt d'avoir la levée des expurgations du paragraphe 83 en ce qui concerne
3 la déposition du témoin 0031, c'est de savoir si, oui ou non, c'est le même
4 intermédiaire qui a été impliqué pour le témoin 0031 que celui qui est impliqué pour
5 le témoin 0015. Est-ce que c'est la raison de votre requête ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Nous... Il y a un certain temps de cela, la Chambre avait noté que,
7 bien sûr, la Défense avait des soupçons sur la loyauté de certains intermédiaires,
8 mais que nous n'avions pas suffisamment d'éléments pour pouvoir aller plus avant.
9 Depuis l'audition du témoin 0015, il y a un élément nouveau qui vient
10 considérablement appuyer, renforcer le soupçon de la Défense en ce qui concerne le...
11 l'impact du travail des intermédiaires vis-à-vis des témoins.

12 Donc, l'intérêt de la Défense n'est pas seulement de savoir s'il s'agit de (Expurgé)
13 (Expurgé), mais aussi de savoir tout simplement qui sont ces intermédiaires, qui sont
14 ces gens qui ont effectué un travail auprès de certains témoins ?

15 La Chambre sait que le témoin 0031 a été en relations étroites, lui et son organisation,
16 avec — je crois — la majorité des témoins présentés comme étant d'anciens
17 enfants-soldats et, par conséquent, cette question de l'identité des intermédiaires se
18 pose d'une manière cruciale en ce qui concerne en particulier le témoin 0031.

19 Donc, en résumé, il ne s'agit pas simplement de savoir s'il s'agit de (Expurgé), mais
20 les déclarations du témoin 0015 ont renforcé l'idée qu'il fallait pouvoir enquêter sur
21 les personnes qui ont effectué un travail auprès des témoins.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous comprendrez,
23 Maître Biju-Duval, que pour l'instant la Chambre dispose de très peu d'informations
24 en ce qui concerne ce qui pourrait ou ce qui pourrait être, de manière correcte ou pas
25 correcte, ce qui pourrait être dit par le témoin 0015.

1 Ce que nous avons entendu, c'est en fait une déposition très, très courte en audience
2 et après on est un petit peu au courant de ce qui se passe derrière la scène.

3 Donc, en ce qui concerne la Chambre, la position des intermédiaires, la situation est
4 presque identique à celle qu'on a trouvée lorsqu'on a rendu notre décision au début.
5 Maintenant, s'il faut une requête plus large pour la levée des expurgations en ce qui
6 concerne l'identité des intermédiaires, il faudra rédiger cela de manière très
7 prudente en se fondant sur des bases juridiques et des bases probantes très
8 convaincantes, parce que ce serait dangereux que nous nous embarquions sur cela
9 de manière un peu hasardeuse.

10 Alors, pour pouvoir bien comprendre la situation qui se pose réellement en ce qui
11 concerne le témoin 0031, vous avez un intérêt particulier pour l'intermédiaire qui a
12 travaillé auprès du témoin 0015, mais de manière générale vous avez un intérêt
13 concernant le rôle général que jouent les intermédiaires ; est-ce que j'ai fidèlement
14 reproduit vos préoccupations ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Et j'ajouterais un intérêt tout
16 particulier en ce qui concerne le témoin 0031 où se pose, de manière très spécifique,
17 la question des contacts entre — avec les autres témoins. La question se pose de
18 manière...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne
20 le témoin 0031 ou en ce qui concerne les intermédiaires qui ont eu des contacts avec
21 le témoin 0031 ?

22 M^e BIJU-DUVAL : La Chambre a compris que les relations entre le témoin 0031 et
23 certains témoins présentés comme d'anciens enfants-soldats est très importante pour
24 la Défense. Il ressort de la déposition du témoin 0031 que ces contacts ont eu lieu soit
25 directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'employés, d'agents du témoin

1 0031. Ce sont ces agents dont l'identité est expurgée dans sa déposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Les choses
3 sont suffisamment claires. Je vous remercie, Maître Biju-Duval.

4 Monsieur Sachdeva, je suis désolé, il nous faut vraiment tenir cette audience *ex parte*.
5 Il faut que l'on reconfigure la salle. Vous avez jusqu'à demain pour répondre, prenez
6 donc votre temps. Y a-t-il autre chose que vous voulez dire ce soir ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président ; très
8 brièvement, et cela concerne la décision que la Chambre a rendu concernant le
9 témoin 0046 : Christine Peduto.

10 Je voudrais dire que si la Chambre faisait droit à la requête de la Défense, un
11 représentant des Nations Unies a été identifié et le seul problème c'est qu'il ne
12 pourra venir que de 9 h à 13 h chaque jour, c'est-à-dire du 3 au 7 juillet. Cela veut
13 dire qu'il faudra avoir une date d'audience en date du 8 juillet et, par conséquent, le
14 Procureur, par souci de précaution, voudrait faire une requête pour qu'on puisse
15 siéger le 8 juillet si le témoin 0046 n'a pas terminé avec sa déposition.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
17 Monsieur Sachdeva, mais je n'ai pas bien suivi. Vous êtes en train de dire que si la
18 Chambre faisait droit à la requête du Bureau du Procureur... Je crois que vous aviez
19 demandé qu'on puisse reporter la déposition de ce témoin et la Chambre avait dit
20 non et que la Chambre s'attend à ce que le témoin dépose aux dates prévues. Y a-t-il
21 une autre demande concernant ce témoin pour lequel vous voulez que... vous
22 voulez saisir la Chambre ou est-ce que vous êtes en train de dire qu'il faudrait que le
23 témoin dépose entre 9 h et 13 h chaque jour ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la requête à
25 laquelle je fais référence porte sur un représentant des Nations Unies.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vois.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le comprends. Je comprends que
3 la Défense n'a pas d'objection. Mais il faut que la Chambre puisse rendre une
4 décision définitive.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
6 si vous êtes en train de demander qu'on siège à des heures précises, il faudra que
7 vous me donniez des justifications convaincantes pour qu'on puisse ne pas avoir à
8 siéger dans les après-midi.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
11 tous.

12 Je voudrais demander aux personnes qui sont chargées des aspects technologiques
13 de reconfigurer la salle d'audience le plus rapidement possible, de telle sorte qu'on
14 n'abuse pas trop de la patience des sténotypistes et des interprètes.

15 Nous allons reprendre *ex parte* avec la Défense le plus rapidement possible ; sinon
16 demain, nous nous retrouverons à 9 h 30. Je vous remercie.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 16 h 09*)

19 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

20 En application des courriels d'instructions de la Chambre de première instance I, en
21 date du 17 janvier 2012, du 15 mars 2012 et du 2 avril 2012, la transcription est
22 reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées
23 comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos
24 partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées
25 de la transcription.